

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali .....	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

## SOMMAIRE

### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

#### ORDONNANCES-DECRETS-ARRETES-DECISIONS

**4 février 2011-Ordonnance n°2011-001/P-RM**  
 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako, le 14 octobre 2010, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD), pour le financement partiel du Projet d'élargissement de la route Carrefour de la Paix-Pont Woyowayanko-Point Y à Bamako.....**p323**

**10 février 2011-Ordonnance n°2011-002/P-RM**  
 autorisant la ratification de l'Accord de prêt signé au Caire le 13 décembre 2010, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA), pour le financement partiel du Projet de développement rural intégré du bassin du Bani et à Selingué.....**p324**

**Ordonnance n°2011-003/P-RM** autorisant la ratification de l'Accord de prêt signé à Abu Dhabi le 29 novembre 2010, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds d'Abu Dhabi pour le Développement, pour le financement partiel du Projet de barrage de Taoussa.....**p324**

**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

- 10 février 2011-Ordonnance n°2011-004/P-RM** autorisant la ratification de l'Accord de prêt signé à Bamako, le 2 décembre 2010, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA), pour le financement additionnel du Projet d'Appui aux Communautés Rurales (PACR).....p325
- Ordonnance n°2011-005/P-RM** autorisant la ratification de la Charte africaine de la statistique adoptée le 4 février 2009 à Addis-Abeba.....p325
- 3 février 2011-Décret n° 2011-035/PM-RM** portant création du Programme de réduction de la pauvreté dans la Région de Mopti.....p326
- Décret n°2011-036/PM-RM** portant création du Comité national de coordination de la lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées.....p328
- 4 février 2011-Décret n°2011-037/P-RM** portant ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako, le 14 octobre 2010, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD), pour le financement partiel du Projet d'élargissement de la route Carrefour de la Paix-Pont Woyowayanko-Point Y à Bamako.....p330
- Décret n°2011-038/P-RM** portant approbation du marché relatif au recrutement d'un Operateur pour la mise en œuvre de la Composante 2 « Amélioration des performances commerciales des filières agricoles » du Projet de Compétitivité et de Diversification Agricoles (PCDA).....p331
- 7 février 2011-Décret n°2011-039/P-RM** portant détachement d'un Magistrat.....p331
- Décret n°2011-040/P-RM** portant attribution de distinction honorifique.....p331
- Décret n°2011-041/P-RM** portant attribution de distinction honorifique.....p333
- Décret n°2011-042/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....p333
- Décret n°2011-043/P-RM** portant attribution de distinction honorifique.....p334
- Décret n°2011-044/P-RM** portant attribution de distinction honorifique.....p334
- 7 février 2011-Décret n°2011-045/P-RM** portant attribution de distinction honorifique..p335
- MINISTERE DEL'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENT ET DU COMMERCE**
- 30 novembre2009 Arrêté n°09-3562/MIIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'un centre d'emplissage de gaz butane à Kayes.....p338
- 11 décembre 2009 Arrêté n°09-3723/MIIC-SG** autorisation l'ouverture d'un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles.....p340
- 14 décembre2009 Arrêté n°09-3738/MIIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une Boulangerie moderne à Kolondiéba....p340
- Arrêté n°09-3739/MIIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une société de transport interurbain de personnes à Sikasso.....p341
- Arrêté n°09-3740/MIIC-SG** autorisation l'ouverture d'un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles.....p342
- Arrêté n°09-3741/MII-SG** portant agrément au Code des Investissements du projet de création d'un centre de formation professionnelle en coupe et couture et jardin d'enfants à Niamakoro Diallobougou (Bamako).....p342
- 16 décembre2009 Arrêté n°09-3797/MIIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'un centre de formation professionnelle privé à Bamako.....p343
- Arrêté n°09-3798/MII-SG** Instituant le Prix Malien de la Qualité (P.M.Q).....p344
- Arrêté n°09-3799/MIIC-SG** portant Homologation de Normes.....p345
- 18 décembre2009 Arrêté n°09-3839/MII-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une société de transport routier à Bamako..p347
- Arrêté n°09-3840/MIIC-SG** accordant des avantages spéciaux au projet d'ouverture et d'exploitation d'une agence de voyages à Bamako.....p348

**18 décembre 2009 Arrêté n°09-3841/MIIC-SG** accordant des avantages spéciaux au projet d'ouverture et d'exploitation d'une agence de voyages à Bamako.....p349

**Arrêté n°09-3842/MII-SG** accordant des avantages spéciaux au projet d'ouverture et d'exploitation d'une agence de voyages à Bamako.....p350

**Arrêté n°09-3843/MII-SG** portant agrément de Monsieur Emmanuel Tiéno, en qualité de Représentant de Commerce.....p351

**Arrêté n°09-3844/MIIC-SG** portant agrément au Code des Investissements de la société « LEVIER INTERNATIONALE DEVELOPPEMENT MALI-SARL », « LTD MANAGEMENT MALI SARL ».....p351

**Arrêté n°09-3845/MIIC-SG** accordant des avantages spéciaux au projet d'ouverture et d'exploitation d'une agence de voyages à Bamako.....p353

**21 décembre 2009 Arrêté n°09-3846/MII-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production de beurre de Karité amélioré et raffiné à Bamako.....p353

**Arrêté n°09-3847/MIIC-SG** portant annexe à l'Arrêté n°09-0363/MEIC-SG du 19 février 2009 portant prorogation de l'Arrêté n°01-2051/MEIC-SG du 17 août 2001 portant agrément au Code des investissements d'une unité de fabrication des produits de pansement à Bamako.....p354

**Arrêté n°09-3848/MIIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une unité de tissage et de confection de prêts à porter à Bamako.....p356

**COMITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS**

**28 février 2011-Décision n°11-004/MCNT-CRT** portant attribution de blocs de numérotation à Sotelma SA.....p538

**Annonces et communications.....p538**

## ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### ORDONNANCES

**ORDONNANCE N°2011-001/P-RM DU 4 FEVRIER 2011 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A BAMAKO, LE 14 OCTOBRE 2010, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (FAD), POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET D'ELARGISSEMENT DE LA ROUTE CARREFOUR DE LA PAIX-PONT WOYOWAYANKO-POINT Y A BAMAKO**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°10-064 du 31 décembre 2010 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

**La Cour Suprême entendue en sa séance du 26 janvier 2011 ;**

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**ORDONNE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Est autorisée la ratification de l'Accord de prêt d'un montant de douze millions (12 000 000) d'Unités de Compte, soit environ huit milliards cinq cent soixante cinq millions neuf cent douze mille (8 565 912 000) de francs CFA, signé à Bamako le 14 octobre 2010, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD), pour le financement partiel du Projet d'élargissement de la route Carrefour de la Paix-pont Woyowayanko-point Y à Bamako.

**ARTICLE 2** : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

**Bamako, le 4 février 2011**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo SIDIBE**

**Le ministre des Affaires Etrangères**  
**et de la Coopération Internationale,**  
**Moctar OUANE**

**Le ministre de l'Equipement**  
**et des Transports,**  
**Hamed Diané SEMEGA**

**Le ministre de l'Economie**  
**et des Finances,**  
**Sanoussi TOURE**

-----

**ORDONNANCE N°2011-002/P-RM DU 10 FEVRIER 2011 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET SIGNE AU CAIRE LE 13 DECEMBRE 2010, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE ARABE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE EN AFRIQUE (BADEA), POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET DE DEVELOPPEMENT RURAL INTEGRE DU BASSIN DU BANI ET A SELINGUE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°10-064 du 31 décembre 2010 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**La Cour Suprême entendue en sa séance du 31 janvier 2011 ;**

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**ORDONNE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Est autorisée la ratification de l'Accord de prêt, d'un montant de dix millions (10 000 000) de dollars américains soit environ quatre milliards huit cent quatre vingt quatorze millions neuf cent trente mille cinquante (4 894 930 050) Francs CFA, signé au Caire le 13 décembre 2010, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA), pour le financement partiel du Projet de développement rural intégré du bassin du Bani et à Sélingué.

**ARTICLE 2** : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

**Bamako, le 10 février 2011**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo SIDIBE**

**Le ministre des Affaires Etrangères**  
**et de la Coopération Internationale,**  
**Moctar OUANE**

**Le ministre de l'Agriculture,**  
**Aghatam AG ALHASSANE**

**Le ministre de l'Economie**  
**et des Finances,**  
**Sanoussi TOURE**

-----

**ORDONNANCE N°2011-003/P-RM DU 10 FEVRIER 2011 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET SIGNE A ABU DHABI LE 29 NOVEMBRE 2010, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS D'ABU DHABI POUR LE DEVELOPPEMENT, POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET DE BARRAGE DE TAOUSSA**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°10-064 du 31 décembre 2010 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**La Cour Suprême entendue en sa séance du 31 janvier 2011 ;**

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**ORDONNE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Est autorisée la ratification de l'Accord de prêt, d'un montant de soixante dix millions (70 000 000) de Dirhams des Emirats Arabes Unis, soit environ neuf milliards trois cent quarante trois millions six cent vingt sept mille cinq cent dix neuf (9 343 627 519) de francs CFA, signé à Abu Dhabi le 29 novembre 2010, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds d'Abu Dhabi pour le Développement, pour le financement partiel du projet de barrage de Taoussa.

**ARTICLE 2** : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

**Bamako, le 10 février 2011**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,  
Modibo SIDIBE**

**Le ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération Internationale,  
Moctar OUANE**

**Le ministre de l'Energie et de l'Eau,  
Mamadou DIARRA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Sanoussi TOURE**

-----  
**ORDONNANCE N°2011-004/P-RM DU 10 FEVRIER 2010 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET SIGNE A BAMAKO, LE 2 DECEMBRE 2010, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA), POUR LE FINANCEMENT ADDITIONNEL DU PROJET D'APPUI AUX COMMUNAUTES RURALES (PACR)**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°10-064 du 31 décembre 2010 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**La Cour Suprême entendue en sa séance du 31 janvier 2011 ;**

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**ORDONNE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Est autorisée la ratification de l'Accord de prêt, d'un montant de sept millions cinq cent mille (7 500 000) Droits de Tirage Spéciaux, soit environ cinq milliards sept cent cinquante six millions six cent cinquante deux mille neuf cent quarante quatre (5 756 652 944) francs CFA, signé à Bamako, le 2 décembre 2010, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA), pour le financement du Projet d'Appui aux Communautés Rurales (PACR).

**ARTICLE 2** : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

**Bamako, le 10 février 2010**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,  
Modibo SIDIBE**

**Le ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération Internationale,  
Moctar OUANE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Sanoussi TOURE**

-----  
**ORDONNANCE N°2011-005/P-RM DU 10 FEVRIER 2011 AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CHARTE AFRICAINE DE LA STATISTIQUE ADOPTEE LE 4 FEVRIER 2009 A ADDIS-ABEBA**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°10-064 du 31 décembre 2010 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

**La Cour Suprême entendue en sa séance du 26 janvier 2011 ;**

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,****ORDONNE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Est autorisée la ratification de la Charte africaine de la statistique, adoptée le 4 février 2009 à Addis -Abeba.

**ARTICLE 2** : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

**Bamako, le 10 février 2011**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,  
Modibo SIDIBE**

**Le ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération Internationale,  
Mouctar OUANE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Sanoussi TOURE**

**DECRETS**

**DECRET N° 2011-035/PM-RM 03 FEVRIER 2011  
PORTANT CREATION DU PROGRAMME DE  
REDUCTION DE LA PAUVRETE DANS LA REGION  
DE MOPTI**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret N°09-164/P-RM du 17 avril 2009 fixant les attributions spécifiques des membres du Gouvernement,

**DECRETE :****CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est créé auprès du Ministre chargé du Développement Social, pour une période de trois (3) ans, le Programme de Réduction de la Pauvreté dans la Région de Mopti, en abrégé PRPRM.

**ARTICLE 2** : La zone d'intervention du Programme couvre les Cercles de Mopti, Ténenkou, Djenné et Youwarou.

**ARTICLE 3** : Le Programme de Réduction de la Pauvreté dans la Région de Mopti a pour mission de contribuer à l'amélioration des conditions de vie des populations de sa zone d'intervention.

A cet effet, il est chargé de :

- participer aux actions de renforcement des capacités des acteurs intervenant dans le développement social ;
- soutenir les activités génératrices de revenus des populations, notamment les couches vulnérables ;
- faciliter l'accès des populations aux services sociaux de base.

**CHAPITRE II : DE L'ADMINISTRATION DU PROGRAMME**

**ARTICLE 4** : Les organes d'administration du Programme sont :

- le Comité d'Orientation ;
- la Cellule d'Exécution.

**Section 1 : Du Comité d'Orientation**

**ARTICLE 5** : Le Comité d'Orientation définit les grandes orientations du Programme. A ce titre, il est chargé de :

- fixer les objectifs annuels du Programme ;
- approuver les projets de programme et de budget annuels du Programme ;
- approuver les rapports techniques et financiers ;
- donner mandat au Président du Comité de rechercher les fonds nécessaires à la réalisation des projets élus au Programme auprès des partenaires ;
- veiller à la bonne gestion des ressources affectées aux différents projets.

**ARTICLE 6** : Le Comité d'Orientation comprend :

\* **Président** : Le Ministre chargé du Développement Social ou son représentant ;

\* **Membres** :

- le Gouverneur de la Région de Mopti ;
- le Président de l'Assemblée Régionale de Mopti ;
- les Préfets des Cercles de Mopti, Ténenkou et Youwarou ;
- les Présidents des Conseils de Cercle de Mopti, Ténenkou et Youwarou ;

- le Directeur Régional de la Santé ;
- le Directeur Régional de l'Elevage et de la Pêche ;
- Directeur Régional de l'Agriculture ;
- le Ministre chargé de l'Environnement ;
- le Directeur Régional du Développement Social et de l'Economie Solidaire ;
- le Directeur Régional de l'Académie d'Enseignement de Mopti ;
- le Directeur Régional du Budget ;
- le Président de l'Assemblée Régionale des Chambres d'Agriculture du Mali ;
- les représentants des Associations signataires d'Accord-cadre dans la zone d'intervention du Programme ;
- les représentants des coordinations régionales d'associations de femmes et de jeunes.

Le Comité d'Orientation peut faire appel à toute personne, en raison de sa compétence.

**ARTICLE 7 :** Le Comité d'Orientation se réunit, en session ordinaire, deux fois par an sur convocation de son Président.

Il peut se réunir, en session extraordinaire, chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président, à l'initiative de celui-ci ou à la demande de la moitié de ses membres.

Les partenaires techniques et financiers impliqués dans la réalisation du PRPRM prennent part, avec voix consultative, aux réunions du Comité.

Les membres du Comité d'Orientation et les partenaires techniques et financiers concernés reçoivent, pour information, une copie des rapports périodique et final de la Cellule d'Exécution.

## **Section 2 : De la Cellule d'Exécution**

**ARTICLE 8 :** La Cellule d'Exécution est chargée de la mise en œuvre technique et financière du PRPRM. Elle est dirigée par un Chef de Cellule nommé par décret du Premier Ministre sur proposition du ministre chargé du Développement Social.

Le Chef de Cellule anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de la Cellule d'Exécution. Il est responsable de l'exécution des décisions et recommandations du Comité d'Orientation.

A cet effet, il est chargé de :

- exercer toutes les fonctions d'administration et de gestion non expressément réservées au Comité d'Orientation ou à l'Autorité de tutelle ;
- élaborer les projets de programme et de budget annuels ;
- mettre en œuvre les activités retenues ;
- procéder à la sélection des projets éligibles au Programme ;
- élaborer les rapports semestriel et final de l'exécution technique et financière du Programme ;
- exercer l'autorité sur le personnel qu'il recrute et licencie conformément à la réglementation en vigueur ;
- passer les conventions et contrats ;
- assurer le secrétariat du Comité d'Orientation.

**ARTICLE 9 :** Le Chef de la Cellule d'Exécution est assisté d'une équipe comprenant :

- un comptable ;
- un assistant de direction ;
- deux secrétaires ;
- deux chauffeurs ;
- un planton ;
- un gardien.

Le Chef de la Cellule d'Exécution du Programme peut demander la mise à sa disposition de fonctionnaires dont les compétences sont nécessaires à l'exécution de la mission du PRPRM.

Il peut également recruter, en fonction des ressources disponibles, pour une durée déterminée, le personnel nécessaire à l'exécution des activités du Programme.

## **CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 10 :** Le Chef de Cellule a rang de directeur de service central.

Le personnel cadre a rang de chef de division de service central.

**ARTICLE 11 :** Le régime fiscal et douanier applicable au PRPRM est fixé par arrêté du ministre chargé des Finances.

**ARTICLE 12 :** Un arrêté du Ministre chargé du Développement Social fixe, en cas de besoin, le détail des modalités de fonctionnement du Programme.

**CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 11** : Le ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le ministre de l'Elevage et de la Pêche, le ministre de l'Agriculture et le ministre de l'Environnement et de l'Assainissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

**Bamako, le 03 février 2011**

**Le Premier Ministre,**  
**Modibo SIDIBE**

**Le ministre du Développement Social,**  
**de la Solidarité et des Personnes Agées,**  
**Sékou DIAKITE**

**Le ministre de l'Economie**  
**et des Finances,**  
**Sanoussi TOURE**

**Le ministre de l'Administration Territoriale**  
**et des Collectivités Locales,**

**Général Kafougouna KONE**

**Le ministre de l'Elevage**  
**et de la Pêche,**  
**Madame DIALLO Madeleine BA**

**Le ministre de l'Agriculture,**  
**Aghatam AG ALHASSANE**

**Le ministre du Logement, des Affaires Foncières**  
**et de l'Urbanisme,**  
**Ministre de l'Environnement**  
**et de l'Assainissement par intérim,**  
**Madame GAKOU Salamata FOFANA**

-----

**DECRET N°2011-036/PM-RM DU 03 FEVRIER 2011**  
**PORTANT CREATION DU COMITE NATIONAL DE**  
**COORDINATION DE LA LUTTE CONTRE LA**  
**TRAITE DES PERSONNES ET LES PRATIQUES**  
**ASSIMILEES**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu le protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la Traite des Personnes, en particulier des femmes et des enfants, ratifié par la Loi N°02- 020 du 3 juin 2002 ;

Vu l'Accord multilatéral de coopération régionale de lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre, signé en 2006 à Abuja ;

Vu l'Accord multilatéral de coopération en matière de lutte contre la traite des enfants en Afrique de l'Ouest, signé le 27 juillet 2005 à Abidjan ;

Vu l'Accord de coopération entre la République du Mali et la République de Côte d'Ivoire en matière de lutte contre le trafic transfrontalier des enfants, signé le 1<sup>er</sup> septembre 2000 à Bouaké ;

Vu l'Accord de coopération entre la République du Mali et le Burkina-Faso en matière de lutte contre le trafic transfrontalier des enfants, signé le 25 juin 2004 à Ouagadougou ;

Vu l'Accord de coopération entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Mali en matière de lutte contre la traite et le trafic transfrontaliers des enfants, signé le 22 juillet 2004 à Dakar ;

Vu l'Accord de coopération entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République du Mali en matière de lutte contre la traite des enfants, signé le 16 juin 2005 à Conakry ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 novembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est créé, auprès du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, un Comité National de Coordination de la Lutte contre la Traite des Personnes et les Pratiques Assimilées.

**ARTICLE 2** : Le Comité National de Coordination de la Lutte contre la Traite des Personnes et les Pratiques Assimilées a pour mission de coordonner et d'assurer le suivi des actions de lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées.

A cet effet, il est chargé de :

- élaborer et mettre en œuvre le plan d'action national de lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées ;
- contribuer à la mobilisation des ressources nécessaires à la mise en œuvre des actions de lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées ;

- mettre en place un système de collecte et de traitement des données ;
- élaborer le rapport annuel des activités de lutte contre la traite des personnes ;
- élaborer les rapports nationaux sur la mise en œuvre des plans d'actions sous-régionaux de lutte contre la traite des personnes ;
- promouvoir le plaidoyer et la mobilisation sociale en faveur de la lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées sous toutes leurs formes ;
- promouvoir le partenariat entre les différents intervenants dans le domaine de la traite des personnes.

**ARTICLE 3 :** Le Comité National de Coordination de la Lutte contre la Traite des Personnes et les Pratiques Assimilées est consulté sur toutes les questions se rapportant à la traite des personnes et les pratiques assimilées.

## **CHAPITRE II : DE LA COMPOSITION**

**ARTICLE 4 :** Le Comité National de Coordination de la Lutte contre la Traite des Personnes et les Pratiques Assimilées est composé comme suit :

**Président :** Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux ou son représentant ;

**Vice-président :** Le Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ou son représentant

### **Membres :**

#### **1. Au titre des pouvoirs publics :**

- un représentant du ministère chargé de la Justice ;
- un représentant du ministère chargé de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ;
- un représentant du ministère chargé de la Sécurité ;
- un représentant du ministère chargé de l'Administration Territoriale ;
- un représentant du ministère chargé du Développement Social ;
- un représentant du ministère chargé de l'Education Nationale ;
- un représentant du ministère chargé du Travail ;
- un représentant du ministère chargé de l'Emploi ;
- un représentant du ministère chargé des Transports ;
- un représentant du ministère chargé du Tourisme ;
- un représentant du ministère chargé de la Jeunesse ;
- un représentant du ministère chargé des Affaires Etrangères ;
- un représentant du ministère chargé des Maliens de l'Extérieur ;
- un représentant du ministère chargé de la Communication ;
- un représentant du Parlement National des Enfants.

#### **2. Au titre de la Société Civile :**

- un représentant de l'Association Malienne des Droits de l'Homme ;

- un représentant de la Coalition Malienne des Droits de l'Enfant ;
- un représentant de la Commission nationale des Droits de l'Homme ;
- un représentant de la Coordination des Associations des Jeunes travailleurs ;
- un représentant de la Coordination des Associations et ONG Féminines (CAFO) ;
- un représentant de WILDAF-MALI.

#### **3. Au titre des Partenaires Techniques et Financiers :**

- un représentant de l'UNICEF ;
- un représentant de l'UNIFEM ;
- un représentant de l'UNESCO ;
- un représentant du BIT ;
- un représentant du FNUAP ;
- un représentant de l'OIM ;
- un représentant de l'ONUDC ;
- un représentant de l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique.

**ARTICLE 5 :** Le Comité National de Coordination de la Lutte contre la Traite des Personnes et les Pratiques Assimilées peut s'adjoindre toute personne ressource, en raison de ses compétences particulières.

**ARTICLE 6 :** La liste nominative des membres du Comité National de Coordination de la Lutte contre la Traite des Personnes et les Pratiques Assimilées est fixée par arrêté du Ministre chargé de la Justice.

## **CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT**

**ARTICLE 7 :** Le Comité National de Coordination de la Lutte contre la Traite des Personnes et les Pratiques Assimilées peut créer en son sein des sous-commissions de travail.

**ARTICLE 8 :** Le secrétariat du Comité National de Coordination de la Lutte contre la Traite des Personnes et les Pratiques Assimilées est assuré par la Direction Nationale des Affaires Judiciaires et du Sceaux.

**ARTICLE 9 :** Le Comité National de Coordination de la Lutte contre la Traite des Personnes et les Pratiques Assimilées se réunit, en session ordinaire, deux fois par an.

Il peut se réunir, en session extraordinaire, chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président, à l'initiative de celui-ci ou à la demande de la moitié de ses membres.

**ARTICLE 10 :** Le Comité National de Coordination de la Lutte contre la Traite des Personnes et les Pratiques Assimilées est représenté, au niveau de chaque Région et du District de Bamako, par un Comité Régional de Coordination de la Lutte contre la Traite des Personnes et les Pratiques Assimilées.

Il est représenté, au niveau de chaque Cercle, par un Comité Local de Coordination de la Lutte contre la Traite des Personnes et les Pratiques Assimilées.

**ARTICLE 11** : La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement du Comité Régional de Coordination de la Lutte contre la Traite des Personnes et les Pratiques Assimilées sont fixées par Décision du Gouverneur de Région ou du District de Bamako.

La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement du Comité Local de Coordination de la Lutte contre la Traite des Personnes et les Pratiques Assimilées sont fixées par Décision du Préfet de Cercle.

**ARTICLE 12** : Le Comité Régional de Coordination de la Lutte contre la Traite des Personnes et les Pratiques Assimilées rend compte au Comité National de toutes ses activités par des rapports périodiques.

**ARTICLE 13** : Le Comité Local de Coordination de la Lutte contre la Traite des Personnes et les Pratiques Assimilées rend compte au Comité Régional de toutes ses activités par des rapports périodiques.

#### **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 14** : Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille, le ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile, le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 03 février 2011**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo SIDIBE**

**Le ministre de la Justice,**  
**Garde des Sceaux,**  
**Maharafa TRAORE**

**Le ministre de la Promotion de la Femme,**  
**de l'Enfant et de la Famille,**  
**Madame MAIGA Sina DAMBA**

**Le ministre de la Sécurité Intérieure**  
**et de la Protection Civile,**  
**Général Sadio GASSAMA**

**Le ministre de l'Administration Territoriale**  
**et des Collectivités Locales,**  
**Général Kafougouna KONE**

**Le ministre de l'Economie**  
**et des Finances,**  
**Sanoussi TOURE**

**DECRET N°2011-037/P-RM DU 4 FEVRIER 2011  
PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET,  
SIGNE A BAMAKO, LE 14 OCTOBRE 2010, ENTRE LE  
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET  
LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (FAD),  
POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET  
D'ELARGISSEMENT DE LA ROUTE CARREFOUR DE  
LA PAIX-PONT WOYOWAYANKO-POINT Y A  
BAMAKO**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°2011-001/P-RM du 4 février 2011 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako, le 14 octobre 2010, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD), pour le financement partiel du projet d'élargissement de la route carrefour de la Paix-pont Woyowayanko-point Y à Bamako ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Est ratifié, l'Accord de prêt d'un montant de douze millions (12 000 000) d'Unités de Compte, soit environ huit milliards cinq cent soixante cinq millions neuf cent douze mille (8 565 912 000) de francs CFA, signé à Bamako le 14 octobre 2010, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD), pour le financement partiel du Projet d'élargissement de la route Carrefour de la Paix-pont Woyowayanko-point Y à Bamako.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 4 février 2011**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo SIDIBE**

**Le ministre des Affaires Etrangères**  
**et de la Coopération Internationale,**  
**Moctar OUANE**

**Le ministre de l'Equipement et des Transports,**  
**Hamed Diané SEMEGA**

**Le ministre de l'Economie**  
**et des Finances,**  
**Sanoussi TOURE**

**DECRET N°2011-038/P-RM DU 4 FEVRIER 2011 PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF AU RECRUTEMENT D'UN OPERATEUR POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA COMPOSANTE 2 « AMELIORATION DES PERFORMANCES COMMERCIALES DES FILIERES AGRICOLES » DU PROJET DE COMPETITIVITE ET DE DIVERSIFICATION AGRICOLES (PCDA)**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret N°09-219/PM-RM du 11 mai 2009 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,  
DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Est approuvé, le marché relatif au recrutement d'un opérateur pour la mise en œuvre de la composante 2 « Amélioration des performances commerciales de filières agricoles » du Projet de Compétitivité et de Diversification Agricoles (PCDA), pour un montant Hors Taxes, Hors douane d'un Milliard Trois Cent Trente Huit Millions Cent Sept Mille Six Cent Soixante Quinze (1.338.107.675 F CFA) et un délai d'exécution de dix huit (18) mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et le Groupement AGRER/FACE.

**ARTICLE 2 :** Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre Délégué auprès du ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget et le ministre de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 4 février 2011**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,  
Modibo SIDIBE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Sanoussi TOURE**

**Le ministre Délégué auprès du ministre  
de l'Economie et des Finances, Chargé du Budget,  
Lassine BOUARE**

**Le ministre de l'Agriculture,  
Agatham AG ALHASSANE**

**DECRET N°2011-039/P-RM DU 7 FEVRIER 2011 PORTANT DETACHEMENT D'UN MAGISTRAT.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002 portant Statut de la Magistrature ;

Vu la Décision n°00006/2010/CM/OHADA du 15 décembre 2010 portant élection de Juge à la CCJA ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Abdoulaye Issoufi TOURE**, N°Mle 307-45-B, Magistrat de grade exceptionnel, est détaché auprès de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) pour une durée de cinq (5) ans à compter du 1<sup>er</sup> février 2011.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 7 février 2011**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N°2011-040/P-RM DU 7 FEVRIER 2011 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret n°97-210/P-RM du 10 juillet 1997 portant création de l'Ordre du Mérite de la Santé ;

Vu le Décret n°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les personnes dont les noms suivent sont nommées au grade de **CHEVALIER DE L'ORDRE DU MERITE DE LA SANTE :**

**Ministère de la Santé :**

1 – Mme SAMAKE Raki BA, Médecin Chef Division Nutrition ;

2 – Mme Fatoumata Saley MAIGA, Chef Section Formation (D.N.S) ;

3 – Mme Niani MOUNKORO, Maître Assistant ;

4 – M. Massa NIARE, Manœuvre ;

5 – Mme Addia Fatoumata TRAORE, Chef Secrétariat ;  
6 – Mme SOUMBOUNO Saba DOUCOURE, Technicien Supérieur de Santé ;

7 – M. Ousmane Sadou MAIGA, Assistant médical Spécialisé en Soins Infirmiers ;

8 – Monsieur Yin LAI, Chef de la Mission médicale chinoise au Mali (**à titre étranger**) ;

9 – Monsieur Zheng SHUIFANG, Médecin Généraliste membre de la Mission médicale chinoise au Mali (à titre étranger) ;

10 – Monsieur Lui LIPING, Chirurgien Généraliste, membre de la Mission médicale chinoise au Mali (**à titre étranger**) ;

11 – Madame Wu ZHENRONG, Gynécologue, membre de la Mission médicale chinoise au Mali (**à titre étranger**) ;

12 – Monsieur Jin ZIAOQIANG, Traumatologue, membre de la Mission médicale chinoise au Mali (**à titre étranger**) ;

13 – Monsieur Lin SHANGQI, Radiologue, membre de la Mission médicale chinoise au Mali (**à titre étranger**) ;

14 – Monsieur Jin JIANFENG, Acupuncteur, membre de la Mission médicale chinoise au Mali (**à titre étranger**) ;

15 – Monsieur Wang ZHICHENG, Anesthésiste, membre de la Mission médicale chinoise au Mali (**à titre étranger**) ;

16 – Monsieur Xu ZHENGEAI, Laborantin, Traumatologue, membre de la Mission médicale chinoise au Mali (**à titre étranger**) ;

17 – Madame Zhang LINGZHI, Interprète, membre de la Mission médicale chinoise au Mali (**à titre étranger**) ;

18 – M. Julio Antonio Vergare PAGET, Traumatologue, membre de la Mission médicale cubaine au Mali (**à titre étranger**) ;

19 – M. Leovigildo Aguino PEREZ, Chirurgien Généraliste, membre de la Mission médicale cubaine au Mali (**à titre étranger**) ;

20 – M. Jorge Pérez MORALES, Chargé des soins intensifs, membre de la Mission médicale cubaine au Mali (**à titre étranger**) ;

21 – M. Francisco MORALES CRUZ, Anesthésiste, membre de la Mission médicale cubaine au Mali (**à titre étranger**) ;

### **Région de Koulikoro :**

22 - M. Seydou GUINDO, Médecin Santé Publique – DRSK ;

23 – Mme Korotoumou TRAORE, Sage Femme à la retraite ;

24 – M. Yeyia Bawa TRAORE, Infirmier d'Etat au CSR de Doïla ;

25 - M. Mahamadou Fama TRAORE, Médecin ;

26 – M. Mamadou Désiré KEITA, Médecin Chef du CSR de Koulikoro ;

### **Région de Sikasso :**

27 – M. Bacary KAMPO, D.R – Santé Médecin Chirurgien ;

28 – M. Norbert Tenna BERTHE, Chef Unité Pharmacie Hôpital – Technicien Sup ;

29 – Mme Fadima TALL, Responsable Unité Prise en Charge des Enfants ;

30 – M. N'Golo SAMAKE, Responsable Bloc Opératoire C.S.-Référence Yorosso ;

31 – M. Mohamed O. YATTARA, Responsable Chaîne de froid ;

### **Région de Ségou :**

32 – M. Bassirou MINDA, Technicien Supérieur Hygiène-Assainissement ;

33 – M. Cheick Amadou Tidiane TRAORE, Médecin ;

34 – M. Ousseini KOROBARA, Technicien Supérieur de Santé ;

35 – M. Kassoum MOUNKORO, Technicien de Santé ;

36 – Mme Aïssata SIDIBE, Sage Femme ;

### **Région de Kidal :**

37 – M. Abdoul Karim SIDIBE, Médecin à Kidal ;

38 – M. Aligui YATTARA, Pharmacien à la Direction Régionale de la Santé ;

39 – M. Kalifa KEITA, Médecin-Chef Centre de Santé Tessalit ;

40 – M. Issa SANOGO, Médecin-Chef Centre de Santé Abeïbara ;

41 – M. Hamidou ALDJOUA, Médecin-Chef du Centre de Santé Kidal ;

42 – Mme Fatoumada A. COULIBALY, Sage Femme-Responsable Maternité C.S de Réf. Kidal ;

**District de Bamako :**

43 – M. Oumar DIASSANA, Technicien Supérieur ;  
44 – Mme Hada GUINDO, Technicien Supérieur ;  
45 – M. Boubacar TRAORE, Médecin ;  
46 – Mme Rokiatou SIDIBE, Assistante Médicale ;  
47 – Mme Fanta SIBY, Médecin ;

**Grande Chancellerie des Ordres Nationaux :**

48 – Médecin-Col Karim CAMARA, DGA du Centre de Lutte contre la Drépanocytose ;

49 – Médecin-Col Alassane TRAORE, Inspecteur des Armées et Services ;

**ARTICLE 2 :** Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.

**Bamako, le 7 février 2011**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

-----

**DECRET N°2011-041/P-RM DU 7 FEVRIER 2011  
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION  
HONORIFIQUE.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret n°97-210/P-RM du 10 juillet 1997 portant création de l'Ordre du Mérite de la Santé ;

Vu le Décret n°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les personnes dont les noms suivent sont promues au grade d'**OFFICIER DE L'ORDRE DU MERITE DE LA SANTE :**

**Ministère de la Santé :**

1 – M. Abacar Ibrahim MAIGA, Chef de poste médical de Gao ;  
2 – M. Yaya COULIBALY, Chef de poste médical de Sikasso ;

**Ministère du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées :**

9 – M. Abou SOMOGO, Président de la Mutuelle Santé de Nongon (Sikasso) ;

10 – Mme Mabintou DIAWARA, S.G du CAPD VI Bamako ;

11 – M. Seydou Bakary THIERO, Médecin ;  
12 – M. Amadou COULIBALY, Médecin ;

**Région de Ségou :**

3 – M. Youssouf KONATE, Directeur Régional Santé de Ségou ;

**Région de Tombouctou :**

4 – M. Mamari SIDIBE, Chef Poste Médical de Bourem-Inaly ;

**Région de Gao :**

5 – M. Klénon TRAORE, Médecin, Directeur Régional Santé de Gao ;

6 – M. Tinzié GOITA, Médecin Chef Centre de Santé de Gao ;

**District de Bamako :**

7- Mme NIARE Nana Kadidia DIARRA, Médecin Chef Socio-Sanitaire Commune I Bamako ;

**Grande Chancellerie des Ordres Nationaux :**

8 – M. Mamadou DEMBELE, Professeur à la retraite ;  
9 – M. Sidi Yaya SIMAGA, Professeur à la retraite ;  
10 – M. Diaguina SOUMARE, Médecin à la retraite ;  
11 – Mme Sira Bamba SISSOKO, Médecin à la retraite ;  
12 – Balla COULIBALY, Médecin à la retraite ;  
13 – Karim CAMARA, Agent technique de santé.

**ARTICLE 2 :** Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 7 février 2011**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

-----

**DECRET N°2011-042/P-RM DU 7 FEVRIER 2011  
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION  
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;  
Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;  
Vu le Décret n°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La Médaille du **Mérite National avec Effigie « Lion debout »** est décernée à titre étranger à Monsieur **Wu KUNXI**, cuisinier de la Mission Médicale chinoise au Mali.

**ARTICLE 2 :** Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 7 février 2011**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

-----  
**DECRET N°2011-043/P-RM DU 7 FEVRIER 2011  
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION  
HONORIFIQUE.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;  
Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;  
Vu le Décret n°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les personnes dont les noms suivent sont promues au grade de **COMMANDEUR DE L'ORDRE DU MERITE AGRICOLE :**

- 1 – M. Ibrahim DIAKITE, Président – Comité – Utilisateurs – Produits – Recherche Agricole ;
- 2 – Mme Safoura TOURE, Présidente Coop. Agricole à Musodabakalatigui ;
- 3 – M. Bakary TOGOLA, Président de l'APCAM.

**ARTICLE 2 :** Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 7 février 2011**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N°2011-044/P-RM DU 7 FEVRIER 2011  
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION  
HONORIFIQUE.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;  
Vu l'Ordonnance n°48/CMLN du 31 août 1973 portant création de l'Ordre du Mérite Agricole ;  
Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;  
Vu le Décret n°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les personnes dont les noms suivent sont promues au grade **d'OFFICIER DE L'ORDRE DU MERITE AGRICOLE :**

**District de Bamako :**

- 1 – M. Bationo TRAORE, Président Union des Sociétés Coopératives C-V ;
- 2 – M. Ibrahima DIAKITE, Ingénieur Agriculture – Production Maraîchère ;

**Région de Mopti :**

- 3 – M. Bourama Sory GUINDO, Membre Société Coopérative ;
- 4 – M. Seydou NANTOUME, Président Société Coopérative ;
- 5 – M. Aly KEMESSO, Cultivateur Planteur ;
- 6 – M. Yaya DIARRA, Agriculteur ;
- 7 – M. Djibril Oumar MAIGA, Chef Secteur Agriculture Mopti ;

**Ministère de l'Agriculture :**

- 8 – M. Daniel KELEMA, Directeur National de l'Agriculture ;
- 9 – M. Abdoul Karim Ag. TAKY, Eleveur à Tessalit ;
- 10 – Mme Tenin MARIKO, Maraîchère à Bladié/Tiemala ;
- 11 – M. Diakalia KONE, Président CLA – Kadiolo ;
- 12 – M. Mamadou DIARE, Agro – Eleveur ;
- 13 – M. Drissa TRAORE, Exploitant Agricole et Eleveur ;

**Ministère de l'Elevage et de la Pêche :**

- 14 – M. Koïta Boubacar dit Fikou, Eleveur ;
- 15 – M. Sidy BATHILY, Eleveur ;
- 16 – M. Bakary TOURE, Eleveur de Bovins ;

17 – M. Oumar Gueye FALL, Eleveur Directeur AGROPEX ;

18 – M. Ousmane DEMBELE, Agro-Pasteur.

**Grande Chancellerie des Ordres Nationaux :**

19 – M. Nagozié Ferdinand BERTHE, Planteur – Maraîcher Kéléya-Bougouni.

**ARTICLE 2 :** Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 7 février 2011**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

-----

**DECRET N°2011-045/P-RM DU 7 FEVRIER 2011  
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION  
HONORIFIQUE.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°48/CMLN du 31 août 1973 portant création de l'Ordre du Mérite Agricole ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret n°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les personnes dont les noms suivent sont promus au grade de **CHEVALIER DE L'ORDRE DU MERITE AGRICOLE :**

**Ministère de l'Elevage et de la Pêche :**

1 – Mme DJENEPO Oumou NIARE, Présidente Association des Mareyeuses de Sélingué ;

2 – Mme SANGARE Salimata SAMAKE, Mareyeuse ;

3 – M. Alioune KONE, Directeur Adjt Abattoir Frigorifique Bamako ;

4 – M. Amadou DIABATE, Directeur Régional Productions Industries Animales Sikasso ;

5 – M. Abdoul Karim DEMBELE, Directeur Régional Services Vétérinaires de Kayes ;

6 – Mme Rokia MAGUIRAGA, Directrice Régionale Services Vétérinaires District de Bamako ;

7 – M. Thierno Ibrahim DIALLO, Directeur Régional Pêche de Sikasso ;

8 – M. Etienne COULIBALY, Entomologiste Coordination Projet PATTEC ;

9 – M. Mamadou CISSE, Section Comptabilité Matières à la DAF ;

10 – M. Mamadou Sékou DJIRE, Directeur Rég. Services Vétérinaires de Koulikoro ;

11 – Mme HAIDARA Fatoumata KONATE, Surveillante Centre de Formation Pratique Elevage ;

12 – M. Bréhima TRAORE, Technicien Elevage à la retraite ;

13 – M. Sidi Mohamed KEITA, Gérant Officine Vétérinaire ;

14 – M. BA Fatimata MAIGA, Coordinatrice Projet Dev. Pêche Pisciculture Zone OHVN ;

15 – M. Brahim BARO, Chef Poste Vétérinaire de Ballé ;

16 – M. Mamadou KEITA, Aide Laboratin Laboratoire Central Vétérinaire ;

17 – M. Cheickna Hamala BATHILY, Eleveur ;

18 – M. Zoumana DEMBELE, Eleveur ;

19 – M. Moriké TOURE, Aviculteur à Moribabougou ;

20 – Mme KONFOUR Kadidia GUINDO, Avicultrice ;

21 – M. Pierre SIDIBE, Aviculteur ;

22 – M. Bakary LONDY, Pdt Association Pêcheurs Pisciculteurs du Mali ;

**Ministère de l'Agriculture :**

23 – M. Abdoulaye HAMADOUN, Directeur Centre Rég. Rech. Agronomique SOTUBA ;

24 – M. Bourema DEMBELE, Chef-Station de Rech. Agronomique IER ;

25 – M. Amadou Boubacar CISSE, Directeur Général Adjoint de l'IER ;

26 – M. Abdoulaye BAMBA, Vice Pdt Chambre Rég. Agriculture Sikasso ;

27 – M. Fousseyni TRAORE, Secrétaire Général de l'APCAM ;

28 – M. Moussa KOMINA, Pêcheur ;

29 – M. Seydou COULIBALY, Cotonculteur ;

30 – M. Mamadou Baba KONE, Riziculteur ;

31 – M. Sanoussi DIONI, Secrétaire Général Syndicat – Ministère de l'Agriculture ;

32 – M. Seydou KEITA, Directeur Régional Agriculture ;  
33 – M. Almoubaracou TOURE, Chargé de Programme à la DNA ;

34 – M. Cheickna TOURE, Directeur Programmes de l'ACODEP ;

35 – M. Moussa CAMARA, D.N. Adjoint de l'Agriculture ;  
36 – M. Noumou KEITA, Cultivateur ;  
37 – M. Sabéné BONOZOGOLA, Cultivateur ;  
38 – M. Attaher Ag Mohamedoune, Chef Division Statistiques CMDT ;

39 – M. Mamadou TOURE, Conseiller Technique du P.D.G à CMDT ;

40 – Salif Abdoulaye CISSOKO, Chef de Zone Adjoint CMDT ;

41 – M. Boubou MARIKO, Directeur Région du Génie Rural Koulikoro ;

42 – M. Chiaka CISSE, Chef de division, Aménagement Foncier Rural ;

43 – M. Aboubacar DIARRA, Directeur Adjoint CNCCP ;  
44 – M. N'Faly DEMBELE, Coordinateur du PADER Mopti ;

45 – M. Ibrahima Alassane TOURE, Vétérinaire Ingénieur d'Elevage ;

46 – M. Laye DIAKITE, Agronome à la retraite ;  
47 – M. Adama COULIBALY, Agronome à la retraite ;

**Secrétariat d'Etat Auprès Premier Ministre Chargé Développement Intégré Zone Office Niger :**

48 – M. Oumar KONE, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural ;

49 – Mme Djénèba DIARRA, Directrice Zone de Molodo de l'O.N ;

**Région de Koulikoro :**

50 – M. Mamadou Sékou DJIRE, Directeur Régional Sces Vétérinaire Koulikoro ;

51 – M. Batié SIDIBE, Aviculteur ;  
52 – M. Oumar TRAORE, Agriculteur ;  
53 – M. Mandala DIABY, Agriculteur ;  
54 – M. Kassoum DIARRA, Agriculteur ;  
55 – M. Gandha KEITA, Agriculteur ;  
56 – M. Abdoul Karim COULIBALY, Producteur Agricole ;

57 – Mme Djéméné KOUREKAMA, Agropasteur ;  
58 – M. Mamadou DEMBELE, Agropasteur ;

59 – M. Alhassane Abdou Sidi TOURE dit Sandy, Directeur Régional Pêche Koulikoro ;

**Région de Sikasso :**

60 – M. Seydou KONE N°1, Pépiniériste Planteur – Maraîcher – Riziculteur

61 – M. Amidou BALLO, Producteur Agricole ;  
62 – M ; Baba BAGAYOKO, Cultivateur ;  
63 – M. Mamadou BENGALY, Producteur Agricole à Diomaténé - Kadiolo ;

64 – M. Adama KONE, Producteur Riz Nerica Sikasso ;  
65 – M. Abdoulaye BAMBABA, Producteur Agricole – Vice – Pdt CRA ;

66 – M. Oumar OUATTARA, Agropasteur ;  
67 – M. Kokozié TRAORE, Pharmacien Vétérinaire – Producteur ;

68 – M. Oumar KAMISSOKO, Chef cellule Animation – Diffusion Méthodes ;

69 – M. Yacouba DOUMBIA, Chef Programme Riz de Bas-Fond ;

70 – M ; Zan Moussa SAMAKE, Directeur Régional Eaux et Forêts Sikasso ;

71 – M. Amadou Danedio CISSE, Directeur Rég. Assainissement Contrôle de Pollution ;

72 – M. Youssouf SANOGO, Chef Service local du Génie Rural Sikasso ;

73 – M. Abdoulaye DOLO, Administrateur Général ;  
74 – M. Mamadou BAGAYOKO, Chef Secteur Vétérinaire à Yorosso ;

75 – M. Salif DIARRA, Secrétaire Général Chambre d'Agriculture ;

76 – M. Bougoudogo NATOUYE, Chef Division Législation DRA Sikasso ;

77 – M. Doulaye TRAORE, Chef Div. Législation Ressources Halieutiques ;

78 – M. Amadou DIABATE, Directeur Rég. Industries Animales Sikasso ;

**Région de Ségou :**

79 – M. Idrissa DIAWARA, Directeur Régional Agriculture Ségou ;

80 – M. Mamadou TRAORE, Chef Secteur Agriculture Baraouéli ;

81 – M. Sékou Oumar TOGO, Chef Secteur Agriculture ;  
82 – M. Moussa KANE, Chargé Promotion des Filières Agricoles ;

83 – M. Bakary Sotigué COULIBALY, Chargé de Législation Contrôle ;

84 – M. Victor DAKOUO, Chargé des CCAR ;  
85 – M. Kora DAGNOKO, Chargé du Conseil Agricole ;  
86 – M. Nadjirou Safo DIARRA, Chef Div. Législation Contrôle Phytosanitaire ;

87 – M. Siaka DIARRA, Chef sous-secteur à Yangasso ;  
88 – Laye DIAKITE, Chef secteur Agricole Cercle de San ;

89 – M. Abdramane TRAORE, Chef Personnel Comptable Matière ;

90 – M. Karimou SANOGO, Chef secteur Agriculture à Bla ;

91 – M. Makono TANGARA, Chef Div. Promotion Valorisation des Cultures ;

92 – M. N'Dotégué COULIBALY, Chef Bureau Statistique Suivi et Evaluation ;

93 – M. NOMOKO Dramane, Billeteur-Chef section comptabilité ;

#### **Région de Mopti :**

94 – M. Oumar MAIGA, Directeur Régional Agriculture Mopti ;

95 – M. Oumar BERTHE, Chef Division vulgarisation Agricole ;

96 – M. Mamadou KEBE, Superviseur agent de vulgarisation PNVA ;

97 – M. Félix TOGO, Chef secteur agriculture Koro ;  
98 – M. Bina TANGARA, Chef de Zone Sofara ;  
99 – M. Moctar NIANGALY, Agropasteur ;  
100 – M. Nouhoum DOUYON, Cultivateur ;  
101 – M. El Hadj Christophe TOGO dit Tobo, Agropasteur ;  
102 – M. Ibrahim DICKO, Cultivateur Agriculteur ;  
103 – M. Amadou Demba GUINDO, Cultivateur ;  
104 – M. Souleymane KEBE, Exploitant de riz et planteur ;  
105 – M. Moctar NIENTAO, Producteur Agricole ;  
106 – M. Moussa DIARRA, Agriculture et Elevage ;  
107 – M. Nouhoum NANTOUME, Agropasteur ;  
108 – M. Ousmane CISSE, Agropasteur ;  
109 – M. Ilias GOURO, Agriculture Elevage ;  
110 – M. Aguiba BAH, Agropasteur ;  
111 – M. Belle SIENTA, Agriculteur ;  
112 – M. Allaye Boré CISSE Dia, Agropasteur ;  
113 – M. Bocar Ladj TANGARA, Cultivateur ;

#### **Région de Kidal :**

114 – M. Intismijikene DA HAMADI, Eleveur ;  
115 – M. Mohamed Ag. BAYE, Maraîcher ;  
116 – M. Daïny Walet BAREICKA, Elevage et Commerce ;  
117 – M. Ilias Ag. OUMAYATTA, Eleveur ;  
118 – Mme Ika Walet TAKI, Maraîchère ;

119 – M. Tyanni Ag. ALJOURMAGHAT, Maraîcher-Eleveur ;

120 – Mme Mouneissa DOUMBIA, Maraîchère ;  
121 – M. Assala Ag. ASSOKI, Maraîcher ;  
122 – M. Ehatt Ag. ABDOLLAH, Eleveur ;  
123 – M. Baba Ag. SIDILMOCTAR, Eleveur ;

#### **District de Bamako :**

124 – M. Idrissa SANGARE, Chef Division Production Animale ;

125 – M. Alpha Mahamadou GUITTEYE, Exploitant Agricole ;

126 – M. Bakary COULIBALY, Exploitant Agricole ;  
127 – Mme DIARRA Tata KEITA, Exploitante Agricole ;  
128 – M. Amara TRAORE, Exploitant Agricole ;  
129 – M. Modibo DIARRA, Exploitant Agricole ;  
130 – M. Adama TRAORE, Exploitant Agricole ;

131 – M. Bréhima SANGARE, Directeur Régional Agriculture District de Bamako ;

132 – M. Adama Papa OUATTARA, Chef de Poste Vétérinaire Sébénikoro ;

133 – M. Issa Kariam DIONE, Ingénieur Agriculture et Génie Rural ;

134 – M. Bamba KEITA, Chef Division Santé Publique Vétérinaire ;

135 – M. Missa BISSAN, Chargé des Cuir et Peaux ;  
136 – M. Modibo BA, Président Coop. Multifonctionnelle ;

137 – M. Aboubacar BA, Chef d'Entreprise Filière Bétail C-V ;

138 – M. Bouba TANGARA, Secrétaire Général de la CRA ;

139 – Mme Rokiatou CISSE, Secrétaire d'Adm. Association Femmes Rurales District Bko ;

140 – M. Yacouba DEMBELE, Pépiniériste – Paysagiste ;  
141 – M. Oumar COULIBALY, Pépiniériste – Aménagiste ;

142 – M. Bagnama COULIBALY, Premier Vice Pdt Chambre Agric. District Bko.

**ARTICLE 2 :** Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.

**Bamako, le 7 février 2011**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**ARRETES**

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES  
INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE**

**ARRETE N° 09- 3562/MIIC-SG DU 30 NOVEMBRE  
2009 PORTANT AGREMENT AU CODE DES  
INVESTISSEMENTS D'UN CENTRE D'EMPLISSAGE  
DE GAZ BUTANE A KAYES.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES  
INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique, modifié par le Décret N°09-249/P-RM du 26 mai 2009

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Avis de la Direction Nationale de l'Energie (DNE) par lettre n°0667/MEE-DNE du 20 juillet 2008 ;

Vu l'Avis de l'Office National des Produits Pétroliers (ONAP) par lettre n°576/MEF-ONAP du 11 août 2008 ;

Vu la Note technique du 13 août 2009 avec avis favorable du Guichet Unique,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le Centre d'emplissage de gaz butane à kayes, de la société « **COUMBA GAZ** » S.A. Kayes N°DI, Kayes, Tél. : 66 75 30 87/76 40 90 82, est agréé au « Régime B » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** La société « **COUMBA GAZ** » S.A. bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation du Centre susvisé, des avantages ci-après :

- Exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;

- Exonération, pendant les huit (08) premiers exercices de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3 :** L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

**ARTICLE 4 :** La société « **COUMBA GAZ** » S.A. est tenue de :

- réaliser dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre cent quatre vingt quatorze millions neuf cent six mille (494 906 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement .....	27 620 000 F CFA
* génie civil.....	200 000 000 F CFA
* Matériel et équipement .....	175 500 000 F CFA
* Matériel et mobilier.....	5 500 000 F CFA
* matériel roulant .....	58.000.000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	119 299 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix neuf (19) emplois ;  
- offrir à la clientèle du gaz butane de qualité ;  
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 5 :** La société « **COUMBA GAZ** » S.A. est tenue de mettre en place des matériels de production et d'une bassine d'eau d'une capacité de d'au moins 5 à 8 mètres cubes dans le cardes de la sécurité du centre encas d'incendie.

**ARTICLE 6 :** Avant le début de tous travaux de réalisation, la société « **COUMBA GAZ** » S.A. est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 6:** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 30 novembre 2009**

**Le Ministre de l'Industrie, des Investissements  
et du Commerce,  
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ANNEXE A L'ARRETE N°09- 3562/MIIC-SG DU 30 NOVEMBRE 2009 PORTANT AGREMENT AU  
CODE DES INVESTISSEMENTS D'UN CENTRE D'EMPLISSAGE DE GAZ BUTANE A KAYES.**

DESIGNATION	QUANTITES
Cuve de stockage GPL de 120 m3	10
Pompe d'emplissage GPL 3 m3/h	08
Container maritime de 20 »	05
Bascule d'emplissage GPL	20
Bascule de contrôle	08
Convoyeur à rouleau	1 10 mètre
Lot de connexions	05
Lot de tuyauterie	05
Lot de joints	05
Nez Oméga	20
Nez boîte à clapets	15
Lot de divers (manomètres, soupapes, bouchons)	05
Lot de flexibles de dépotage de 6 mètres	05
Compresseur d'air	05
Contrôleur d'étanchéité basculant de bouteille immergé	05
Extincteur	30
Rame d'arrosage avec pulvérisateur (débit 3l/m <sup>2</sup> /mm	05
Basculeur de bouteille de 6 kg	05
Pompe de vidange bouteille 6 kg de GPL	05
Etau pneumatique	05
Tableau pneumatique	05
Station de ré-épreuve hydraulique des bouteilles de 6 kg	05
Groupe incendie complet	05
Lot éclairage antidéflagrant	05
Coffret de démarrage	05
Armoire électrique avec sectionneur en tête	05
Compresseur d'air avec ses tuyauteries de liaison à l'unité	05
Transformateur sur poteau	05
TGBT complet	05
Tableau électrique complet	10
Groupe électrogène de 60 KVA	05
Transformateur sur poteau de 70 KVA	05
Micro centre emplisseur mobile	05
Semi remorque de 55 000 litres et tracteur de 430 cv	05

**ARRETE N°09-3723/MIIC-SG DU 11 DECEMBRE 2009  
AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN COMPTOIR  
D'ACHAT ET D'EXPORTATION D'OR ET DES  
AUTRES SUBSTANCES PRECIEUSES OU FOSSILES.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES  
INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Traite de l'OHADA,

Vu la Loi n°92-002 du 27 août 1992, modifiée, portant  
Code de Commerce en République du Mali ;

Vu la Loi n°02-536/AN-RM du 03 décembre 2002 portant  
réglementation de la collecte, de la transformation et de la  
commercialisation de l'or et des autres substances  
précieuses ou fossiles ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant  
nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°03-0239/MIC-  
MEE-MEF du 17 février 2003 fixant les conditions d'agrément  
et d'exercice des collecteurs, des comptoirs d'achat et  
d'exportateurs des bijoux et d'objets d'art en or ou en  
d'autres substances précieuses ou fossiles ;

Vu la demande de l'Intéressée et les pièces versées au  
dossier.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'autorisation d'ouvrir un comptoir d'achat  
et d'exportation d'or et des autres substances précieuses  
ou fossiles est accordée à la Société « **FCP. International  
Ores Trade MALI** » **SARL**, située à Bamako, Baco-  
Djicoroni ACI porte 06.

**ARTICLE 2 :** Avant tout début d'activité, la Société  
« **FCP. International Ores Trade MALI** » **SARL**, est  
tenue de porter cette mention au Registre de Commerce et  
du Crédit Mobilier.

**ARTICLE 3 :** La Société « **FCP. International Ores  
Trade MALI** » **SARL** doit, un an après son agrément,  
disposer des installations et équipements nécessaires  
énumérés à l'article 11 de l'arrêté n°03-0239 et ayant fait  
l'objet d'un certificat d'habilitation technique, délivré par  
la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et  
communiqué partout où besoin sera

**Bamako, le 11 décembre 2009**

**Le Ministre de L'Industrie, des Investissements  
et du Commerce,  
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N° 09- 3738/MIIC-SG DU 14 DECEMBRE  
2009 PORTANT AGREMENT AU CODE DES  
INVESTISSEMENTS D'UNE BOULANGERIE  
MODERNE A KOLONDIÉBA.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES  
INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant  
Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050  
du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005  
portant création de l'Agence pour la Promotion des  
Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du  
22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant  
les modalités d'application de la Loi portant Code des  
Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du  
27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les  
formalités administratives de création d'entreprises par un  
Guichet Unique, modifié par le Décret N°09-249/P-RM  
du 26 mai 2009

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant  
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 12 novembre 2009 avec avis  
favorable du Guichet Unique,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La boulangerie moderne de la « **SOCIETE  
KANTE ET FRERE** » **SARL** sise à Kolondiéba Quartier-  
Est Tél. : 66 62.97.06, est agréée au « Régime A » du Code  
des Investissements.

**ARTICLE 2 :** La boulangerie moderne de la « **SOCIETE  
KANTE ET FRERE** » **SARL** bénéficie, dans le cadre de  
la réalisation et de l'exploitation de la boulangerie susvisée,  
de l'exonération, pendant les cinq (05) premiers exercices  
de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC)  
ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3 :** La « **SOCIETE KANTE ET FRERE** »  
**SARL** est tenue de :

- réaliser dans un délai de trois (03) ans à compter de la  
date de signature du présent arrêté, le programme  
d'investissement évalué à quatre vingt dix huit millions  
quatre vingt trois mille (98 083000) F CFA se décomposant  
comme suit :

* frais d'établissement .....	33.939. 000 FCFA
* Matériel et équipement .....	57.215. 000 F CFA
* Matériel et équipement .....	175 500 000 F CFA
* Mobilier et matériel de bureau.....	1 890 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	5 038 500 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quatorze (14) emplois ;  
 - offrir à la clientèle du gaz butane de qualité ;  
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;  
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, et à la Direction Générale des Impôts,

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale

**ARTICLE 4 :** Avant le début de tous travaux de réalisation, la « **SOCIETE KANTE ET FRERE** » **SARL S.A.** est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 14 décembre 2009**

**Le Ministre de l'Industrie, des Investissements  
 et du Commerce,  
 Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

-----  
**ARRETE N° 09- 3739/MIIC-SG DU 14 DECEMBRE  
 2009 PORTANT AGREMENT AU CODE DES  
 INVESTISSEMENTS D'UNE SOCIETE DE  
 TRANSPORT INTERURBAIN DE PERSONNES A  
 SIKASSO.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES  
 INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique, modifié par le Décret N°09-249/P-RM du 26 mai 2009

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 19 novembre 2009 avec avis favorable du Guichet Unique,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La Société « **SAMA-TRANSPORTS** » **SARL** sise à Sanoubougou I, gare routière, Sikasso, Tél. : 21.62.27.00, est agréée au « **Régime B** » du Code des Investissements pour ses activités de transport interurbain de personnes.

**ARTICLE 2 :** La Société « **SAMA-TRANSPORTS** » **SARL** bénéficie, pendant les huit (08) premiers exercices de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3 :** La Société « **SAMA-TRANSPORTS** » **SARL** est tenue de :

- réaliser dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à un milliard trois cent six millions sept mille (1.366.007.000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement .....	5.000. 000 F CFA
* Matériel de transport.....	1.316.805.000 F CFA
* Aménagements.....	9.939.000 F CFA
* Matériel mobilier de bureau.....	12.974.000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	21.289.000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer soixante six (66) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- offrir à la clientèle des services de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de l'entreprise à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, et à la Direction Générale des impôts, et à la Direction Nationale des Transport Terrestre, Fluviaux et Maritimes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 14 décembre 2009**

**Le Ministre de l'Industrie, des Investissements  
et du Commerce,  
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

-----  
**ARRETE N°09-3740/MIIC-SG DU 11 DECEMBRE 2009  
AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN COMPTOIR  
D'ACHAT ET D'EXPORTATION D'OR ET DES  
AUTRES SUBSTANCES PRECIEUSES OU FOSSILES.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES  
INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;  
Vu le Traité de l'OHADA,

Vu la Loi n°92-002 du 27 août 1992, modifiée, portant  
Code de Commerce en République du Mali ;

Vu la Loi n°02-536/AN-RM du 03 décembre 2002 portant  
réglementation de la collecte, de la transformation et de la  
commercialisation de l'or et des autres substances  
précieuses ou fossiles ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant  
nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°03-0239/MIC- MMEE-  
MEF du 17 février 2003 fixant les conditions d'agrément  
et d'exercice des collecteurs, des comptoirs d'achat et  
d'exportateurs des bijoux et d'objets d'art en or ou en  
d'autres substances précieuses ou fossiles ;

Vu la demande de l'Intéressée et les pièces versées au  
dossier.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'autorisation d'ouvrir un comptoir d'achat  
et d'exportation d'or et des autres substances précieuses  
ou fossiles est accordée à la Société « **PEAK MALI** »  
**SARL**, située à Bamako, quartier cité du Niger, lot V7  
Rue 29 Porte 36.

**ARTICLE 2 :** Avant tout début d'activité, la Société  
« **PEAK MALI** » **SARL**, est tenue de porter cette mention  
au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier.

**ARTICLE 3 :** La Société « **PEAK MALI** » **SARL** doit, un  
an après son agrément, disposer des installations et équipement  
nécessaires énumérés à l'article 11 de l'arrêté n°03-0239 et  
ayant fait l'objet d'un certificat d'habilitation technique,  
délivré par la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et  
communiqué partout où besoin sera

**Bamako, le 14 décembre 2009**

**Le Ministre de l'Industrie, des Investissements  
et du Commerce,  
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

-----  
**ARRETE N° 09- 3741/MIIC-SG DU 14 DECEMBRE 2009  
PORTANT AGREMENT AU CODE DES  
INVESTISSEMENTS DU PROJET DE CREATION D'UN  
CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE EN  
COUPE ET COUTURE ET JARDIN D'ENFANTS A  
NIAMAKORO DIALLOBOUGOU (BAMAKO).**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES  
INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant  
Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050  
du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005  
portant création de l'Agence pour la Promotion des  
Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du  
22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant  
les modalités d'application de la Loi portant Code des  
Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du  
27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les  
formalités administratives de création d'entreprises par un  
Guichet Unique, modifié par le Décret N°09-249/P-RM  
du 26 mai 2009

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant  
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Décision N°09-0186/MEFP-SG du 26 août 2009  
autorisant la création du Centre de Formation  
Professionnelle en Coupe et Couture « Konon Koulou » à  
Bamako ;

Vu la Décision N°09-03334/MEBALN-SG du 26 octobre  
2009 portant autorisation de création d'un jardin d'enfants ;

Vu la Note technique du 24 novembre 2009 avec avis favorable du Guichet Unique,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** le projet de création d'un centre de formation professionnelle en coupe et couture et jardin d'enfants dénommé « **Konon Koulou** » à Bamako, de l'Association « Konon Koulou », Niamakoro Diallolobougou, Bamako, Tél. : 79.13.43.38, est agréé au « **Régime B** » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** L'Association « **Konon Koulou** » bénéficie, dans le cadre de l'exploitation du projet susvisé, de l'exonération, pendant les huit (08) premiers exercices de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3 :** L'Association « **Konon Koulou** » est tenue de :

- réaliser dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent vingt neuf millions neuf cent soixante six mille (229.966.000) F CFA se décomposant comme suit :

\* frais d'établissement .....5.883.000 F CFA  
 \* Aménagements & Installations.....11.590.000 F CFA  
 \* Constructions .....121.679.000 F CFA  
 \* Equipements.....57.880.000 F CFA  
 \* Matériel roulant.....6.350.000 F CFA  
 \* Matériel et mobilier.....15.647.000 F CFA  
 \* Fonds de roulement.....10.937.000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt huit (28) emplois

- séparer les locaux pour les deux activités (coupe couture et jardin d'enfants) ;

- offrir à la clientèle des prestations et des articles de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du Centre à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, et à la Direction Générale des impôts, et à la Direction Nationale de l'Education de Base ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Avant le début de tous travaux de réalisation d'activité, l'Association « **Konon Koulou** » est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 14 décembre 2009**

**Le Ministre de l'Industrie, des Investissements  
 et du Commerce,  
 Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

-----

**ARRETE N° 09- 3797/MIIC-SG DU 16 DECEMBRE 2009 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UN CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE PRIVE A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique, modifié par le Décret N°09-249/P-RM du 26 mai 2009

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Décision N°08-0285/MEFP-SG du 18 novembre 2008 autorisant la création du Centre de Formation Professionnelle dénommé « CDX-SARL » à Bamako ;

Vu la Note technique du 11 novembre 2009 avec avis favorable du Guichet Unique,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le Centre de Formation professionnelle privé sis à Daoudabougou, Bamako, de la Société « **CDX-SARL** », Sogoniko, rue : 136, porte 41 Tél. : 66.76.26.68/20.20.95.15, Bamako, est agréé au « **Régime A** » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2** : La Société « **CDX-SARL** » bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'établissement susvisé, de l'exonération, pendant les Cinq (05) premiers exercices de l'impôt sur sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3** : La Société « **CDX-SARL** » est tenue de :

- réaliser dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à vingt deux millions douze mille (22.012.000) F CFA se décomposant comme suit :

\* frais d'établissement .....550. 000 F CFA  
 \* Aménagements & Installation.....1.410.000 F CFA  
 \* Matériel et mobilier.....11.300.000 F CFA  
 \* Matériel de transport.....5.000.000 F CFA  
 \* besoins en fonds de roulement.....3.752.000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer neuf (09) emplois  
 - séparer les locaux pour les deux activités (coupe couture et jardin d'enfants) ;  
 - offrir à la clientèle des services de qualité ;  
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;  
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'établissement à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, et à la Direction Générale des impôts, et à la Direction Générale des Douanes et à la Direction et à la Direction Nationale de la Formation Professionnelle ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4** : Avant le début de tous travaux de réalisation d'activité, la Société « **CDX-SARL** » est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 16 décembre 2009**

**Le Ministre de l'Industrie, des Investissements  
 et du Commerce,  
 Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N°09-3798/MIIC-SG DU 16 DECEMBRE 2009 INSTITUANT LE PRIX MALIEN DE LA QUALITE (P.M.Q)**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°82-54/AN-RM du 18 janvier 1983 portant création de la Direction Nationale des Industries ;

Vu la Loi n°92-013/AN-RM du 17 septembre 1992 instituant le Système National de Normalisation et de Contrôle de Qualité ;

Vu le Règlement n°01/2005/CM/UEMAO portant schéma d'harmonisation des activités d'accréditation, de certification, de normalisation, et de métrologie dans l'UEMAO ;

Vu le Règlement d'exécution n°003/2006/COM/UEMOA portant organisation et fonctionnement du Secrétariat Régional de la Normalisation, de la Certification de Promotion de la Qualité ;

Vu le Décret n°03-543/P-RM du 23 décembre 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Industries ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est institué auprès du Ministère chargé de l'Industrie, un concours doté d'un prix, dénommé Prix Malien de la Qualité, en abrégé, P.M.Q.

**ARTICLE 2** : Le Prix Malien de la Qualité « P.M.Q. » est organisé tous les deux (2) ans entre structures des Secteurs public et privé basées sur le territoire national. Il vise à inciter et à encourager les structures des secteurs public et privé à la démarche qualité.

**ARTICLE 3** : Le P.M.Q.

- un Prix d'Excellence ;  
 - un Prix d'Encouragement dans la qualité ;  
 - un Prix de Maître de la Qualité ;  
 - un Prix d'Engagement dans la qualité.

**ARTICLE 4** : Les conditions pour participer au concours sont fixées par le Règlement Intérieur du P.M.Q.

**ARTICLE 5** : l'Organisation du P.M.Q. est assurée par un Comité composé des représentants des structures et organismes ci-dessous :

**Président :**

- Ministère chargé de l'Industrie ;

**Membres :**

- Ministère chargé des Finances ;
- Ministère chargé de l'Agriculture ;
- Ministère chargé de l'Elevage ;
- Ministère chargé de la Santé ;
- Ministère chargé de l'Artisanat ;
- Ministère chargé du Tourisme ;
- Ministère chargé de l'Environnement ;
- Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire des Alimentations (ANSSA) ;

- Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali (CCIM) ;
- Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali (APCAM) ;

- Assemblée Permanente des Chambres de Métiers du Mali (APCMM) ;

- Conseil National du Patronat du Mali (CNPM) ;
- Association Malienne pour la Qualité (AMAQ) ;
- Association des consommateurs ;
- Association Malienne pour la Qualité (AMAQ) ;
- Presse Publique ;
- Presse privée ;

**ARTICLE 6 :** Les membres du Comité d' Organisation du P.M.Q. sont nommés par décision du Ministre chargé de l'Industrie.

Le Comité peut faire appel, à toute personne qui, en raison de ses compétences et de son expérience, peut être utile à l'organisation du P.M.Q...

**ARTICLE 7 :** La Direction Nationale des Industries assure le Secrétariat de la Commission.

**ARTICLE 8 :** Le Jury du P.M.Q. est composé des représentants des structures et organismes ci-après :

- Direction Nationale des Industrie ;
- Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence ;
- Direction Nationale de la Santé ;
- Direction Nationale de l'Assainissement, du Contrôle des Pollutions et Nuisances ;

- Direction Générale des Impôts ;
- Agence pour la Promotion des Investissements au Mali (API-MALI) ;

- Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire des Aliments (ANSSA) ;

- Centre Malien de Promotion de la Propriété Industrielle (CEMAPI)

- Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;
- Association Malienne pour la Qualité ;
- Association des consommateurs ;

- Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers ;

- Association des Experts Comptables et Comptables Agréés du Mali.

Le Jury pourra s'adjoindre toutes personnes en raison de leurs compétences dans chaque domaine concerné.

**ARTICLE 9 :** Une décision du Ministre chargé de l'Industrie fixe la liste nominative des membres du Jury.

**ARTICLE 10 :** Un Secrétariat Technique sera mis en place pour assurer les travaux d'organisation du P.M.Q. Des Auditeurs évaluateurs seront également désignés.

**ARTICLE 11 :** Le P.M.Q. est assuré par :

- Une subvention de l'Etat ;
- Les frais d'inscription des structures candidates ;
- Des dons, legs et contributions provenant d'organismes chargés de la promotion de la qualité.

**ARTICLE 12 :** Un Règlement Intérieur, approuvé par le Comité d'Organisation du P.M.Q. fixe les attributions et le fonctionnement des organes du P.M.Q. que sont :

- Le Comité d'Organisation ;
- Le Jury ;
- Le Secrétariat Technique ;
- Les Auditeurs évaluateurs mandatés.

**ARTICLE 13 :** Le Direction National des Industries est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

**Bamako, le 16 décembre 2009**

**Le Ministre de l'Industrie, des Investissement et du Commerce,**  
**Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

-----

**ARRETE N°09-3799/MIIC-SG DU 16 DECEMBRE 2009 PORTANT HOMOLOGATION DE NORMES.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la n°92-013/AN-RM du 17 septembre 1992 portant institution d'un Système National de Normalisation et de Contrôle de Qualité ;

Vu Décret n°92-235/P-RM du 1<sup>er</sup> décembre 1992 portant organisation et modalités de fonctionnement d'un Système National de Normalisation et de Contrôle de Qualité ;

Vu le Décret n°94-157/ P-RM du 09 avril portant nomination des membres du Gouvernement

Vu l'Arrêté n°94-0642/MCIT-DNI du 04 février 1994 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du Conseil National de Normalisation et de Contrôle de Qualité ;

Vu le Compte Rendu de la réunion du Conseil National de Normalisation et de Contrôle de Qualité du 05 mai 2009.

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les normes suivantes sont homologuées comme normes maliennes.

Elles sont désignées sous l'appellation « **MALINORM** » et abrégé « **MN** » et se présentent ainsi qu'il suit :

#### **« Céréales et Dérivés » (05)**

MN – 10-01/009 : 2009 Maïs-Spécifications ;

MN – 10-01/010 : 2009 Farine de maïs-Spécifications ;

MN – 10-01/011 : 2009 Sorgho grains- Spécifications ;

MN – 10-01/012 : 2009 Farine de Sorgho- Spécifications ;

MN – 10-01/013 : 2009 Fonio-Spécifications.

#### **« Fruits, Légumes et Oléagineux » (24)**

MN-02-01/032 : 2009 Ail-Entreposage réfrigéré;

MN-02-01/033 : 2009 Concombre – Entreposage et transport réfrigérés

MN-02-01/034 : 2009 Bananes –Spécifications ;

MN-02-01/035 : 2009 Oranges –Spécifications ;

MN-02-01/036 : 2009 Jus de citron conservé exclusivement par des procédés physiques ;

MN-02-01/037 : 2009 Sirops de produits locaux – Spécifications

MN-02-01/038 : 2009 Melon – Entreposage et transport réfrigérés ;

MN-02-04/039 : 2009 Mangue Séchée – Spécifications ;

MN-02-01/040 : 2009 Avocats – Guide pour l'entreposage et le transport ;

MN-02-01/041 : 2009 Poivrons doux - Guide pour l'entreposage et le transport réfrigérés ;

MN-02-01/042 : 2009 Fruits et légumes frais – Disposition des emballages parallélépipédiques dans les véhicules de transport terrestre ;

MN-02-01/043 : 2009 Pommes de terre destinées à la consommation – Guide pour l'entreposage ;

MN-02-01/044 : 2009 Ananas frais – Guide pour l'entreposage et le transport ;

MN-02-01/045: 2009 Agrumes - Guide pour l'entreposage ;

MN-02-01/046 : 2009 Guide pour le préemballage des fruits et légumes ;

MN-02-01/047 : 2009 Choux pommés – Guide pour l'entreposage et transport réfrigérés ;

MN-02-01/048 : 2009 Choux fleurs – Guide pour l'entreposage et le transport réfrigérés ;

MN-02-01/049 : 2009 Carottes –Guide pour l'entreposage ;

MN-02-01/050 : 2009 Laitues – Guide pour la pré réfrigération et le transport réfrigéré ;

MN-02-02/002 : 2009 Noix de cajou – Spécifications ;

MN-02-02/003 : 2009 Arachides – Spécifications ;

MN-02-02/004 : 2009 Amandes de karité – Spécifications ;

MN-02-02/005 : 2009 Beurre de karité non raffiné - Spécifications ;

MN-02-02/006 : 2009 Huile de coton raffinée – Spécifications.

#### **« Textiles, Cuirs et Peaux » (03)**

MN-04-02/003 : 2009 Cuir – Peau d'ovine à l'état « bleu humide » : Spécifications ;

MN-04-02/004 : 2009 Cuir – Peau de bovin à l'état « bleu humide » : Spécifications ;

MN-04-02/005 : 2009 Cuir – Peau de caprin à l'état « bleu humide » : Spécifications.

#### **« Génie Civil et Matériaux de Construction » (03)**

MN-05-02/004 : 2009 Armatures pour béton armé : Ronds lisses - Spécifications ;

MN-05-02/005 : 2009 Armatures pour béton armé : Barres et fils machine non soudables à verrous - Spécifications ;

MN-05-02/006 : 2009 Armatures pour béton armé : Barres et couronnes soudables à verrous de nuance Fe E 500 – Spécifications.

« **Electronique** » (01)

MN-06-01/005 : 2009 Electrification rurale décentralisée Prescriptions techniques générales.

« **Denrées alimentaires d'origine animale** » (02)

MN-07-03/004 : 2009 Poisson éviscéré et non éviscéré surgelé - Spécifications ;

MN-07-03/006 : 2009 Poisson salé et Poisson salé séché – Spécifications.

**ARTICLE 2** : Les normes ainsi homologuées sont facultatives.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 16 décembre 2009**

**Le Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce,**  
**Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**Explication de la Codification d'une Norme Malienne**

Exemple : MN – 07 – 03/ 006 : 2009

- MN : MALINORM ou norme malienne ;
- 07 : ces 2 chiffre correspondent à la numérotation du Comité Technique « Denrées alimentaires d'origine animale » ;
- 03 : ces 2 chiffres correspondent à la numérotation du Sous-comité technique « Poisson et dérivées » ;
- 006 : ces 3 chiffres après la barre correspondent à la numérotation de la norme (6<sup>ème</sup> norme de ce sous-comité) ;
- 2009 : l'année l'adoption.

-----

**ARRETE N° 09- 3839/MIIC-SG DU 18 DECEMBRE 2009 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE SOCIETE DE TRANSPORT ROUTIER A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissement, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique, modifié par le Décret N°09-249/P-RM du 26 mai 2009

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 20 novembre 2009 avec avis favorable du Guichet Unique,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La société « **TOUPAC TRANSPORT-SARL** » sise à Sogoniko, Avenue de l'OUA, près de la maternité, Bamako, Tél. :20.20.59.59/66.78.49.22/66 61 14 14, est agréé au « **Régime A** » du Code des Investissements pour ses activités de transporteur routier de personnes et de biens.

**ARTICLE 2 : la Société « TOUPAC TRANSPORT-SARL »** bénéficie, à cet effet, de l'exonération, pendant les Cinq (05) premiers exercices de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3 : La Société « TOUPAC TRANSPORT-SARL »** est tenue de :

- réaliser dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre vingt six millions trois cent soixante neuf mille (86 369 000) F CFA se décomposant comme suit :

\* frais d'établissement .....12 000. 000 F CFA  
\* Aménagements & Installation  
et agencement.....4 500 .000 F CFA  
\* Matériel et équipement .....73 052.000 F CFA  
\* besoins en fonds de roulement.....7 617.000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries (DNI) sur l'état d'exécution du projet ;
- créer trente neuf (39) emplois ;
- offrir à la clientèle des services de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;  
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de ses activités à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, et à la Direction Générale des impôts, et à la Direction Nationale des Transports Terrestres, Fluviaux et Maritimes.

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Avant le début de tous travaux de réalisation, la **Société «TOUPAC TRANSPORT »-SARL** est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 18 décembre 2009**

**Le Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce,**  
**Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

-----

**ARRETE N° 09- 3840/MIIC-SG DU 18 DECEMBRE 2009 ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU PROJET D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION D'UNE AGENCE DE VOYAGES A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu l'ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°04-422-P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique, modifié par le Décret n°09-249/P-RM du 26 mai 2009 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement n°09-023/VS/API-MALI-GU du 29 octobre 2009 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une Agence de Voyages à Bamako ;

Vu l'Avis de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie (OMATHO) par lettre n°00686/OMATHO du 09 novembre 2009 ;

Vu la Note technique du 11 novembre 2009 avec avis favorable du Guichet Unique,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'agence de voyages dénommée « **CHIDO VOYAGES** » sise à Bamako, de la Société « **CHIDO VOYAGES**» SARL, Hamdallaye ACI 2000 rue de la CAN, Bamako, Tél. : 66.76.44.80 est agréée au « **Regime B** » de la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

**ARTICLE 2 :** La Société « **CHIDO VOYAGES**» SARL bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'agence susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les dix (10) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés ;

- exonération pendant les dix (10) premiers exercices, de la contribution des patents ;

- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;

- avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des textes en vigueur.

**ARTICLE 3 :** La Société « **CHIDO VOYAGES**» SARL est tenue de :

- réaliser dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent onze millions sept cent quatre vingt seize mille (111.796.000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	2.910.000 F CFA
* aménagement et installations.....	1.475.000 F CFA
* équipements.....	7.665.000 F CFA
* matériel roulant.....	94.220.000 F CFA
* fonds de roulement.....	9.747.000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie de la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du Projet ;

- créer neuf (09) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'agence à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4:** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 18 décembre 2009**

**Le Ministre de l'Industrie, des Investissements  
et du Commerce,  
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

-----

**ARRETE N° 09- 3841/MIIC-SG DU 18 DECEMBRE  
2009 ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU  
PROJET D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION  
D'UNE AGENCE DE VOYAGES A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES  
INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu l'ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°04-422-P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique, modifié par le Décret n°09-249/P-RM du 26 mai 2009 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement n°09-018/VS/API-MALI-GU du 02 septembre 2009 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une Agence de Voyages à Bamako ;

Vu l'Avis de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie (OMATHO) par lettre n°00677/OMATHO du 03 novembre 2009 ;

Vu la Note technique du 11 novembre 2009 avec avis favorable du Guichet Unique,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'agence de voyages dénommée « **KANTELA VOYAGES** » sise à Bamako, de la Société « **KANTELA VOYAGES** » SARL, N°Golonina, BP : 3160, Bamako, Tél. : 66.72.43.16, est agréée au « **Regime A** » de la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

**ARTICLE 2 :** La Société « **KANTELA VOYAGES** » SARL bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'agence susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les sept (07) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés ;

- exonération pendant les sept (07) premiers exercices, de la contribution des patentes ;

- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;

- avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des textes en vigueur.

**ARTICLE 3 :** La Société « **KANTELA VOYAGES** » SARL est tenue de :

- réaliser dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à vingt sept millions neuf cent vingt huit mille (27.928.000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	4.015.000 F CFA
* aménagement & installations.....	800.000 F CFA
* équipements.....	5.700.000 F CFA
* matériel et mobilier.....	2.500.000 F CFA
* matériel roulant.....	9.700.000 F CFA
* fonds de roulement.....	5.213000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie de la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du Projet ;

- créer cinq (05) emplois ;  
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'agence à l'Agence par la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4:** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 18 décembre 2009**

**Le Ministre de l'Industrie, des Investissements  
et du Commerce,  
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

-----  
**ARRETE N° 09- 3842/MIIC-SG DU 18 DECEMBRE  
2009 ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU  
PROJET D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION  
D'UNE AGENCE DE VOYAGES A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES  
INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu l'ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°04-422-P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique, modifié par le Décret n°09-249/P-RM du 26 mai 2009 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement n°09-020/VS/API-MALI-GU du 02 septembre 2009 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une Agence de Voyages à Bamako ;

Vu l'Avis de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie (OMATHO) par lettre n°00695/OMATHO du 11 novembre 2009 ;

Vu la Note technique du 13 novembre 2009 avec avis favorable du Guichet Unique,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'agence de voyages dénommée «**MAXI CAR VOYAGE**» sise à Bamako, de la Société «**MAXI CAR VOYAGE**» **SARL**, Djélibougou, route de Koulikoro, BP : E 5624, Bamako, Tél. : 20.24.25.25/76.49.61.31/79.03.82.65, Fax : 20.24.26.26, est agréée au «**Regime B**» de la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

**ARTICLE 2 : La Société « MAXI CAR VOYAGE» SARL** bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'agence susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les dix (10) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés ;

- exonération pendant les dix (10) premiers exercices, de la contribution des patentes ;

- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;

- avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des textes en vigueur.

**ARTICLE 3 :** La Société «**MAXI CAR VOYAGE» SARL** est tenue de :

- réaliser dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à vingt cent cinquante quatre millions deux cent cinquante un mille (154.251.000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	4.125.000 F CFA
* aménagement & installations.....	1.320.000 F CFA
* équipements.....	5.200.000 F CFA
* matériel roulant.....	116.100.000 F CFA
* matériel et mobilier.....	9.740.000 F CFA
* fonds de roulement.....	18.768.000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie de la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du Projet ;

- créer douze (12) emplois ;

- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'agence à l'Agence par la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 18 décembre 2009**

**Le Ministre de l'Industrie, des Investissements  
et du Commerce,  
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N°09-3843/MIIC-SG DU 18 DECEMBRE  
2009 PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR  
EMMANUEL TIENOU EN QUALITE DE  
REPRESENTANT DE COMMERCE.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES  
INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;  
Vu le Traité de l'OHADA relatif au droit commercial général ;  
Vu la Loi n°92-002 du 27 août 1992, modifiée, portant Code de Commerce ;  
Vu la Loi n°86-14/AN-RM du 21 mars 1986 portant statut général des auxiliaires de Commerce ;  
Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du gouvernement ;  
Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur Emmanuel TIENOU, domicilié à Fadjiguila, Rue 11, Porte 122 à Bamako, est agréé en qualité de Représentant de Commerce.

**ARTICLE 2 :** Avant tout début d'exercice, Monsieur Emmanuel TIENOU est tenu de satisfaire aux conditions suivantes :

- se faire inscrire au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier ;
- payer la patente de l'année en cours ;
- se faire immatriculer au Service de la statistique ;
- obtenir la carte professionnelle de Représentant de Commerce ;
- justifier d'un local professionnel à une adresse précise à Bamako.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

**Bamako, le 18 décembre 2009**

**Le Ministre de l'Industrie, des Investissements  
et du Commerce,  
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N° 09- 3844/MIIC-SG DU 18 DECEMBRE  
2009 PORTANT AGREMENT AU CODE DES  
INVESTISSEMENTS DE LA SOCIETE « LEVIER  
INTERNATIONAL DEVELOPPEMENT MALI-  
SARL », « LTD MANAGEMENT MALI SARL ».**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES  
INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;  
Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;  
Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;  
Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique, modifié par le Décret N°09-249/P-RM du 26 mai 2009  
Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu la Note technique du 19 novembre 2009 avec avis favorable du Guichet Unique,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La société « **LEVIER INTERNATIONAL DEVELOPPEMENT MALI-SARL** », « **LTD MANAGEMENT MALISARL** », Kalabancoura Extension Sud, rue 237, porte 168, BP : 2219, Bamako, est agréée au « **Régime A** » du Code des Investissement. Pour ses activités d'études, de formation, d'assistance-conseil, d'ingénierie et d'appui à la promotion des investissements.

**ARTICLE 2 :** La Société « **LTD MANAGEMENT MALI SARL** » bénéficie, à cet effet, de l'exonération, pendant les Cinq (05) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3 : La Société « LTD MANAGEMENT MALI SARL » est tenue de :**

- réaliser dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trente huit millions six cent quinze mille (38 615 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement .....	500.000 F CFA
* Aménagements & Installations .....	2.425.000 F CFA
* Equipements.....	19.380.000 F CFA
* Matériel et mobilier de bureau .....	12.087.000 F CFA
* fonds de roulement.....	4.223.000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries (DNI) sur l'état d'exécution du projet ;

- créer huit (08) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- offrir à la clientèle des services de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de ses activités à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et à la Direction Nationale des Industries ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 18 décembre 2009**

**Le Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce,  
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

-----

**ARRETE N° 09- 3845/MIIC-SG DU 18 DECEMBRE 2009 ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU PROJET D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION D'UNE AGENCE DE VOYAGES A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique, modifié par le Décret N°09-249/P-RM du 26 mai 2009

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement n°09-009/VS/API-MALI-GU du 05 juin 2009 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une Agence de Voyages à Bamako ;

Vu l'Avis de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie (OMATHO) par lettre n°00689/MAT/OMATHO du 11 novembre 2009 ;

Vu la Note technique du 19 novembre 2009 avec avis favorable du Guichet Unique,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'agence de voyages dénommée « **TAMA-DOUMA** » sise à Bamako, de la **Société Agence de Voyages « TAMA-DOUMA » SARL**, Hamdallaye Immeuble Lassana TRAORE, près de la Fréquence 3, BP : 1929, Tél. : 66.76.38.41, Bamako, est agréée au « **Regime A** » de la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

**ARTICLE 2 :** La Société **Agence de Voyages « TAMA-DOUMA » SARL -SARL** », bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'agence susvisée, des avantages ci-après :

- L'exonération, pendant les sept (07) premiers exercices de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés.

- L'exonération, pendant les sept (07) premiers exercices de la contribution des patentes ;

- Application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;

- Avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des textes in vigueur.

**ARTICLE 3 :** La Société **Agence de Voyages « TAMA-DOUMA » SARL -SARL**», est tenue de :

- réaliser dans un délai de cinq (05) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cinquante neuf millions quatre cent vingt six mille ( 59.426.000) F CFA se décomposant comme suit :

\* immobilisations.....54.176.000 F CFA  
 \* besoins en fonds de roulement.....5.426000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;  
 - créer neuf (09) emplois  
 - offrir à la clientèle des prestations de qualité ;  
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement  
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'agence à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et à la Direction National de Industries ; à la Direction Générale des Impôts et l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 18 décembre 2009**

**Le Ministre de l'Industrie, des Investissements  
 et du Commerce,  
 Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

-----  
**ARRETE N° 09- 3846/MIIC-SG DU 21 DECEMBRE  
 2009 PORTANT AGREMENT AU CODE DES  
 INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE  
 PRODUCTION DE BEURRE DE KARITE  
 AMELIORE ET RAFFINE A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES  
 INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique, modifié par le Décret N°09-249/P-RM du 26 mai 2009 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Avis motivé de la Commission d'Agrément au Régime des Zones Franches du 31 juillet 2009,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** L'unité de production de beurre de Karité amélioré et raffiné sise dans la Zone industrielle de Sénou, Bamako, de la Société « **KARIPLUS+SARL** » Bamako, Djélibougou, route de Koulikoro, Immeuble MERCEDES, BP : E3105, Tél. : 76.48.94.82/66.72.68.41.est agréée au Régime des Zones Franches du Codes des Investissements.

**ARTICLE 2 :** La Société « **KARIPLUS+SARL** » bénéficie, cet effet des avantages ci-après :

**1. Au titre de la fiscalité de porte :**

- Exonération totale, pendant une durée de trente (30) ans de tous droits et taxes (y compris le Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS), le Prélèvement Communautaire (PC) et la Redevance Statistique (RS) sur :

\* Les équipements et matériels production et leurs parties ou pièces de recharge ;

\* Le Matériel de transport en admission temporaire gratuite renouvelable tous les deux ans ;

\* Le carburant destiné au fonctionnement du groupe électrogène de secours dans la limite des quantités approuvées par l'administration douanière.

**2. Au titre de la fiscalité intérieure :**

- Exonération totale, pendant une durée de trente (30) ans, de tous impôts, droits et taxes liés l'activité de production et de commercialisation, à l'exception de :

\* La TVA sur les ventes effectuées sur marché national ;

\* La taxe sur les véhicules automobiles (vignettes) ;

\* L'impôt sur les traitements et salaires (ITS) et connexes (TL ; CF ; TEJ) ;

\* Les cotisations sociales.

**ARTICLE 3 :** La liste des équipements et matériel de transport est jointe en annexe au présent arrêté dont elle fait partie intégrante.

**ARTICLE 4 :** La Société « **KARIPLUS+SARL** » est tenue aux obligations suivantes :

- Réalisation dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, du programme d'investissement évalué à cent soixante dix huit millions neuf cent quatre vingt quinze mille (178.995.000) F CFA.

Toutefois il peut être accordé à La Société « **KARIPLUS+SARL** », une seule prorogation d'un (1) an à l'expiration de ce délai après une justification d'un début de réalisation du projet :

- Respect du plan de production ;
- Création de treize (13) emplois permanents ;
- Respect de la législation du travail ;
- notification, par lettre recommandée, la date de démarrage de la production à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali à la Direction Nationale des Industries ; à la Direction Générale des Impôts à la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, à la Direction Nationale de la Santé à la Direction Nationale Travail et à la Direction Générale des Douanes.

- Exportation d'au moins 80% de la production ;
- Tenue d'une fiche de production ;
- Déclaration mensuelle des stocks tant les matières premières et consommables que pour les produits finis à la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence et à la Direction Générale des Douanes.

- Protection de la santé des travailleurs et de l'environnement ;
- Réalisation d'infrastructures permettant à l'Administration de procéder au contrôle des opérations d'importation, de stockage, de transformation des intrants et des opérations d'exportation des produits finis ;

- Offre sur le marché des produits conformes aux normes en vigueur ;
- Soumettre les produits au contrôle du Laboratoire National de la Santé (LNS) et de l'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire des Aliments (ANSSA) avant leur mise en vente sur le marché ;
- Tenue d'une comptabilité régulière, probante et distincte de celle des autres activités de la Société ;

- Paiement des droits et taxes en vigueur pour les produits déversés sur le marché intérieur selon leur nature ;

- Dépôt à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes, dans le cadre des dispositions du droit commun, des déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont l'unité est exemptée ;
- Prises en charge des frais inhérents au contrôle douanier dont le montant sera fixé par un arrêté du Ministre chargé des Finances.

**ARTICLE 5 :** La Société « **KARIPLUS+SARL** » est tenue de se conformer aux dispositions des textes en vigueur en matière de contrôle de qualité des produits avant leur mise en vente sur le marché.

**ARTICLE 6 :** Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « **KARIPLUS+SARL** » est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 7 :** Le non respect des engagements souscrits par la Société « **KARIPLUS+SARL** » peut conduire sauf cas de force majeure, au retrait partiel ou total des avantages accordés après mise en demeure restée sans effet.

**ARTICLE 8 :** La Société « **KARIPLUS+SARL** » perd automatiquement le bénéfice des avantages fixés par le présent arrêté au cas où l'unité n'aura pas un connu un début de réalisation (génie civil, installation du matériel d'équipement) dans le délai imparti.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 21 décembre 2009**

**Le Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce,**  
**Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

-----

**ARRETE N°09-3847/MII-SG DU 21 DECEMBRE 2009 PORTANT ANNEXE A L'ARRETE N°01-2051/MEIC-SG DU 17 AOUT 2001 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE FABRICATION DES PRODUITS DE PANSEMENT A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;  
Vu l'Ordonnance n°05-091/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;  
Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;  
Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique, modifié par le Décret N°09-249/P-RM du 26 mai 2009  
Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu l'Arrêté n°01-2051/MEIC-SG du 17 août 2001 portant agrément au Code des Investissements d'une unité de fabrication des produits de pansement à Bamako ;  
Vu l'Arrêté N°09-0363/MEIC-SG du 19 février 2009 portant prorogation de l'Arrêté n°01-2051/MEIC-SG du 17 août 2001 portant agrément au Code des Investissements d'une unité de fabrication des produits de pansement à Bamako ;  
Vu la Note technique du 31 août 2009 avec avis favorable du Guichet Unique,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Société « GADECO » SA bénéficiaire, dans le cadre de la réalisation de son unité de fabrication des produits de pansement sise dans la zone industrielle de Bamako, de l'exonération, pendant une durée fixée à trente (30) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 21 décembre 2009**

**Le Ministre de L'Industrie, des Investissements  
et du Commerce,  
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ANNEXE A L'ARRETE N°09-3847/MIIC-SG DU 21 DECEMBRE 2009 PORTANT ANNEXE A  
L'ARRETE N°01-2051/MEIC-SG DU 17A OUT 2001 PORTANT AGREMENT AU CODE DES  
INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE FABRICATION DES PRODUITS DE PANSEMENT A  
BAMAKO.**

**LA LISTE DES PREMIERS EQUIPEMENTS ET MATERIAUX**

DESIGNATION	QUANTITE
Cadres complètes MOTEMASTER	14
Presse balle à vis	04
Armoire électrique plus de fils et câbles	04
Tableau de commande	02
Convoyeur de matières	04
Lot de pièces de rechange	02
Chargeur électrique	01
Tablier alimentaire	02
Moteur de 0,12 KW	04
Moteur de 1,5 KW	02
Toile horizontale	05
Toile verticale	05
Système égalisateur	04
Rouleau détacheur	02
Rouleau batteur	02
Grille de nettoyage	01
Nettoyeuse batteuse à 6 tambours	01
Rouleau à bates	12
Grille de nettoyage réglable	10
Barrage d'aimant	02
Ventilateur de dépoussiérage	02
Moteur de 3kw	02
Filtre staique à 3 manches	04
Condenseur	02
Tambour perforé	02
Ventilateur incorporé VT 540	03
Moteur 1,1 kw	03
Moteur 4,5 kw	03
Portique support condenseur	02
Coffre électrique	04
Ensemble de tuyauterie	01
Séchoir tunnel	02
Convoyeur	02
Turbine centrifuge	01
Batterie de chauffe	20
Télécommande EGS	04

**ARRETE N° 09- 3848/MIIC-SG DU 21 DECEMBRE 2009 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE TISSAGE ET DE CONFECTION DE PRETS A PORTER A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique, modifié par le Décret N°09-249/P-RM du 26 mai 2009

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 03 novembre 2009 avec avis favorable du Guichet Unique,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'unité de tissage et de confection de prêts à porter sise dans la zone industrielle de Bamako, de la Société « **SOCIETE DE TISSAGE ET DE TEXTILES** » **SARL** par abréviation « **SOTITEX – SARL** », Quartier du Fleuve, Tél. : 76 38 74 40, Bamako, est agréé au « Régime B » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** La Société « **SOTITEX – SARL** », bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les huit (08) premiers exercices de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération pendant quatre (4) exercices supplémentaires (entreprise valorisant une matière première locale), de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3 :** L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

**ARTICLE 4 :** La Société « **SOTITEX – SARL** », est tenue de :

- réaliser un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à six quarante millions trois cent mille ( 640.300.000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement .....	5.400.000 F CFA
* logiciel .....	400.000 F CFA
* Installation et agencement.....	162.479.000 F CFA
* Matériel et mobiliers.....	9.700.000 F CFA
* Equipement industriels.....	311.284.000 F CFA
* Matériel de transport.....	31.150.000 F CFA
* Besoins en fonds de roulement.....	119.887.000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer trente six (36) emplois ;  
 - offrir à la clientèle des prestations de qualité ;  
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;  
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des impôts, à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 5 :** Avant le début de tous travaux de réalisation, « **SOTITEX – SARL** », est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 6:** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 21 décembre 2009**

**Le Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce,**  
**Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ANNEXE A L'ARRETE N° 09-3848/MIIC-SG DU PORTANT AGREMENT AU CODE DES  
INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE TISSAGE ET DE CONFECTOIN DE PRETS A PORTER A  
BAMAKO.**

<b>DESIGNATION</b>	<b>QUANTITE</b>
Machine à tisser à lances	03
Machine à tisser à jet d'air	03
Machine de teinture à haute température	03
Bobinoir électronique de précision	03
Machine à broder multi tête	03
Machine de passementerie	03
Machine à emballer	03
Machine pose pression, œillet	03
Essulocheuse	03
Coupe chiffon	02
Quai	02
Coupe use	03
Fer à repasser électrique	05
Chariot élévateur	01
Transpalette	03
Groupe électrogène 25 kva	01

**DECISIONS**

**COMITE DE REGULATION DES  
TELECOMMUNICATIONS**

**DECISION N°11-004/MCNT-CRT PORTANT  
ATTRIBUTION DE BLOCS DE NUMEROTATION  
A SOTELMA SA.**

**LE DIRECTEUR DU COMITE DE REGULATION  
DES TELECOMMUNICATIONS**

Vu l'Ordonnance n°99-043/P-RM du 30 septembre 1999, régissant les télécommunications en République du Mali, telle que modifiée par la loi n°01-005 du 27 février 2001 ;

Vu le Décret n°01-263/P-RM du 21 juin 2001 fixant la procédure d'octroi d'une licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de Télécommunications ;

Vu le Décret n°08-064/P-RM du 7 février 2008 portant nomination du Directeur du Comité de Régulation des Télécommunications ;

Vu la Décision n°03-09/MCNT-CRT du 23 janvier 2009 portant publication du plan de numérotation national ;

Vu la demande de la SOTELMA SA en date du 1<sup>er</sup> février 2011 ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les blocs numéros suivants sont attribués à Sotelma SA pour son réseau CDMA :

- 20 73XXXX à 20 74XXXX pour le District de Bamako ;
- 20 75XXXX à 20 76XXXX pour la clef Internet.

**ARTICLE 2 :** La présente décision qui sera notifiée à Sotelma SA sera publiée partout où besoin sera.

**Bamako, le 28 février 2011**

**Le Directeur P.I**

**ANNONCES ET COMMUNICATIONS**

**Suivant récépissé n°016/G-DB** en date du 07 janvier 2011, il a été créé une association dénommée : «Association Sigui DA DEME», en abrégé, ASDD.

**But :** La protection de l'environnement, la lutte contre la sécheresse et le réchauffement climatique, l'assainissement, la consolidation des acquis en matière de santé, etc...

**Siège Social :** Banconi-Plateau Rue 444, Porte 286 Bamako.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président :** Mamadou DIALLO

**Secrétaire général :** Idrissa OULOGUEM

**Trésorier :** Boureima TIOUROBA

**Secrétaire à l'organisation :** Koké KONATE

**Secrétaire administratif :** Kourouma TRAORE

**Secrétaire au développement :** Ousmane Cisse

**Secrétaire aux comptes :** Mamadou THIENTA

**Secrétaire aux conflits :** Dally MAIGA

**Secrétaire à la Promotion des Femmes :** Mme OULOGUEM Rokia GUINDO

**Secrétaire pour la promotion des jeunes :** Amadou LY

**Secrétaire aux affaires sociales :** Boubacary ASCOFARE

**Secrétaire à l'assainissement :** Akougnon DOLO

-----

**Suivant récépissé n°117/CK** en date du 08 octobre 2010, il a été créé une association dénommée : «Association Des Agriculteurs Planteurs et Maraîchers», en abrégé, AAPM.

**But :** Promouvoir l'esprit d'entraide mutuelle et de solidarité entre les membres ; contribuer au développement de la production pour l'autosuffisance alimentaire ; la plantation d'arbres fruitiers (arboriculture) ; le maraîchage ; la production et l'assainissement de l'environnement ; l'embouche bovine et ovine ; l'aviculture ; améliorer le niveau de formation et de savoir faire des membres.

**Siège Social :** Lany Modi Commune Rurale de Sony

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président :** Saloum KANOUTE

**Trésorier général :** Lassana KANOUTE

**Secrétaire à la production et à la commercialisation :** Yaya KANOUTE

**Secrétaire à l'équipement et à l'approvisionnement :** Fousseyni KANOUTE

**Secrétaire aux relations extérieures :** Fatoumata Cisse

**Commissaire aux comptes :** Mme Sossé SOUMARE N°1

**Commissaire adjoint aux comptes :** Dramane KANOUTE

-----

**Suivant récépissé n°007/CK** en date du 13 décembre 2010, il a été créé une association dénommée : «Association Lutte Protection Contre les Insectes Vecteurs de l'Onchocercoses», en abrégé ALPCIVO.

**But :** Diminuer la prolifération des insectes vecteurs de l'onchocercose, assurer la protection des habitants de la zone contre la piqûre de ces insectes ; assurer un épanouissement économique à la population victime de l'onchocercose etc.

**Siège Social :** N'Gabacoro

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :****Président :** Modibo TRAORE**Vice-président :** Sassi KANE**Secrétaire administratif :** Mamadou M. TRAORE**Secrétaire chargé des projets et Programme :** Alassane DIARRA**Secrétaire à l'environnement :** Seybou KOUMARE**Secrétaire adjoint à l'environnement :** Mamadou SOUKOULE**Secrétaire aux trésors :** Kassim COULIBALY**Secrétaire adjointe aux trésors :** Mme Mariam SAMAKE**Secrétaire à l'organisation :** Paul COULIBALY**Secrétaire adjoint à l'organisation :** Nouhoum ONGOIBA**Secrétaire aux conflits :** Souleymane ONGOIBA**Secrétaire adjoint aux conflits :** Adama DEMBELE**Secrétaire aux comptes :** Massitan COULIBALY**Secrétaire adjoint aux comptes :** Bourama BAGAYOKO

-----

**Suivant récépissé n°1042/G-DB** en date du 15 décembre 2010, il a été créé une association dénommée : «Association des Elèves et Etudiants Ressortissants de la Commune Urbaine de Troungoumbé et Sympathisants», située dans le cercle de Nioro du Sahel, région de Kayes en abrégé, (AEERCUTS).

**But :** Favoriser leur participation au développement de la commune Urbaine de Troungoumbé, etc.**Siège Social :** Médina-Coura rue 55 Porte 291 Bamako.**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :****Président :** Mahamadou SISSOKO**Secrétaire général :** Cheick Omar DIAKITE**Secrétaire général adjoint :** Moussa DIARRA**Secrétaire administratif :** Sékou DIAKITE**Secrétaire administratif :** Abdrahamane WAGUE**Trésorier général :** Sikou BADIAGA**Trésorier général adjoint :** Yacouba TRAORE**Secrétaire à l'organisation :** Mamadi DIAWARA**Secrétaire adjoint à l'organisation :** Amara DRAME**Secrétaire à l'information et à la communication :** Bakary DIAKITE**Secrétaire adjoint à l'information et à la communication :** Fousseyni COULIBALY**Secrétaire aux relations extérieures :** Bréhima DIAWARA**Secrétaire aux relations extérieures adjoint :** Souleymane KONTE**Commissaire aux comptes :** Mamadou DIAWARA**Commissaire aux comptes adjoint :** Mahamadou SAMPY**Secrétaire aux conflits :** Dramane YARESSI**Secrétaire aux conflits adjoint :** Ousmane DIAWARA**Secrétaire à l'éducation :** Moussa DIAWARA**Secrétaire à l'éducation adjoint :** Daman SISSOKO**Secrétaire aux sports :** Souleymane BADIAGA**Secrétaire aux sports adjoint :** Mamoudou SAWADOGO

-----

**Suivant récépissé n°077/G-DB** en date du 13 février 2006, il a été créé une association dénommée : «Action pour l'Assistance Sanitaire en Milieu Nomade », en abrégé (SAHARA-SANTE).

**But :** Contribuer à l'amélioration de l'état de santé des populations en milieu nomade septentrional de la République du Mali, organiser des campagnes sanitaires itinérantes des IEC (Information, d'Education et de Communication pour la Santé) en milieu nomade des Régions Nord du Mali, etc...**Siège Social :** Darsalam, Porte 91 Bamako.**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :****Président :** AG MOHAMEDINE Abdorahmane**Secrétaire général :** AG SICAYE Hamado**Trésorier général :** EI-ENSARY Aboubacar**Commissaire aux comptes :** AG HAMDI Alher**Secrétaire administratif :** AG ALLATAG Mohamed**Commission à l'organisation :**

- Abrahamne DICKO

- AG INFAHI Atayoub

- AG SALIM Abdoul Jabbar

- WALLET Mohamed Hadizatou

**Commission Délégué aux relations extérieures :**

- Charlotte PEUH

- ELMOCTAR Mohamed

- Issak Oukafi CHEIKH

- Mossa AG SIDALAMINE

**Secrétaire chargé des questions scolaires, culturelles et de l'environnement en milieu nomade :**

AG ALFAKI Ahmed

**Représentants permanents des Régions nord du Mali :****Tombouctou** : AG MITINI Malane**Gao** : AG MOHAMED Alhassane**Kidal** : HAIDARA I Moulaye

-----

Suivant récépissé n°066/G-DB en date du 31 janvier 2011, il a été créé une association dénommée : «Association Faso Kanu », en abrégé (AFAKA).

**But** : Entreprendre des actions de développement en faveur de Dinandugu, commune rurale située dans le cercle de Koulikoro, Région de Koulikoro etc.

**Siège Social** : Banconi Farada Rue 578, Porte 128 Bamako.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :****Président** : Sory DIARRA**Vice président** : Bourama DIARRA**Secrétaire général** : Mamadou DEMBELE**Trésorier général** : Bougou DIARRA**Trésorier général adjoint** : Tiéfing DIARRA**Secrétaire à l'organisation** : Seydou DIARRA**1<sup>er</sup> Secrétaire adjoint à l'organisation** : Nabé FANE**2<sup>ème</sup> Secrétaire adjoint à l'organisation** : Kassim DIARRA**Secrétaire aux comptes** : Chaka Yé DIARRA**Secrétaire adjoint aux comptes** : Mamary Yé DIARRA**Secrétaire aux conflits** : Abdoulaye Tata DIARRA**Secrétaire au développement économique et culturel** : Sayo DIARRA**Secrétaire adjoint au développement économique et culturel** : Zoumana DIARRA